# CAMBINE DES TRIBUNAU

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Un an, 72 fe six mois, 36 fr. - Prois mois, 18 fr. ETRANCER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUE HARLAY - DU - PALATS ,

au coin du quai de l'hortoge à Paris.

(Les lettres doivent être affran

#### Sommaire.

(OSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3° chambre): Dentiste contre dentistes; concurrence déloyale. —

Cour impériale de Paris (4° ch.): Demandeurs divers; com more distinctes; inférieures à 1,500 francs; réclamation collective; condamnation solidaire pour le tout; mation concerté, condaditation sondaire pour le fout; division entre les créanciers; appel; non-recevabilité.

— Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Demande en validité d'opposition; reprises de femme mariée; pen-sion de retraite d'un ancien societaire de la Comédie-

Française. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure et-Loir : Jacea ie de Thé éville, commune de Bouglainval. Invendie de Blandamville - Cour d'assises de Seineet Oise: Empoisonnement d'un mari par sa femme. CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 9 juin.

DENTISTE CONTRE DENTISTES. - CONCURRENCE DÉLOYALE.

Endroit, le vendeur d'un établissement commercial et de la clientéle qui y est attachee, étant garant de la livraison de ce qui a été compris dans la vente (C. N., art. 1625), ne peut se rélablir à proximité de l'acquéreur et détourner partie de sa clientèle.

| se est de même lorsque l'établissement a été l'objet d'une venté par licitation entre deux associés, et que l'un d'eux s'est rendu adjudicalaire, lors surtout qu'il a été expres sément convenu qu'en cas de vente de l'établissement, les associés s'interdisaient la formation d'un nouvel établissement et l'association directe ou indirecte à tout établissement et l'association directe ou indirecte de l'etablissement et l'association directe ou indirecte de l'association directe de l'association directe ou indirecte de l'association directe de l'associa sement de même nature dans un rayon d'au moins 400 kilomètres de Paris.

Le 15 avril 1855, un acte de société avait été signé enne les sieurs Fowier et Préterre pour la formation d'un élablissement de dentiste à Paris; la durée de l'association avait été fixee à quinze années.

Par un autre acte, du 20 août 1856, intitulé : Modifications et articles additionnels à l'acte de société du 15 avril 1855; Il avait été stipulé :

Art. 5. Deux ans avant l'expiration de la société, les asso-cés devout se mettre en mesure de trouver des successeurs qui achéteratent leur établissement, et qui, pendant deux ans, usvailleratent avec eux, et leur apporteratent leur concours, en mème temps qu'ils s'instruiraient et apprendraient tout ce qui

MM. Fowler et Préterre, d'accord entre eux, détermineraient esclauses et conditions auxquelles ils cèteraient leur établis-Rement, soit moyennant une part déterminée dans les bénéfi-83 pendant un certain nombre d'années, soit sous un prix fixé déterminé, en se réservant le droit, dans des circonstances elerminées, de résoudre la vente et de rentrer dans la chose

faute par eux d'avoir pu trouver des successeurs de cette namère, ou faute d'être tombés d'accord avant l'expiration de Asociété, l'établissement serait vendu aux enchères publiques, ls les formes déferminées par la loi. Dans tous les cas, la onte de l'établissement ayant tieu, il est bien enter du que les sociés s'interdiront la formation d'un nouvel établissement Massociation en participation directe ou indirecte dans un mon d'au moins 400 kilomètres de Paris.

Art. 6. Par derogation à l'acte du 15 avril 1855, M. Préteraura le droit de réduire à douze années et demie la durée l'association, et de demander alors la vente de l'établisseent, sur les bases fixées ci dessus, mais en prévenant deux ans l'avance. - Cette vente ne pourra avoir lieu pour une somme dessous de 250,000 francs, exemple de toutes dettes de l'éablissement ou des associés envers l'établissement.

Des dissentiments avaient éclaté entre les associés; le Fowler avait demandé la dissolution de la société, wait été prononcée. Par suite, l'établissement avait été s en vente sur licitation entre les associés; le sienr derreen était resté adjudicataire moyennant 146,000 fr. Cet établissement était situé boulevard des Italiens, 29. Cependant le sieur Fowler ne tarda pas à en élever un

ace de la Madeleine. De la procès. Le sieur Préterre s'appuyant sur les claus précilées de l'acte du mois d'août 1856, demanda la meture de l'établissement rival du sieur Fowler, et des

nmages-intérêts. Un jugement avait accueilli cette demande en ces

Le Tribunal,

Altendu, en droit, que les conventions légalement for-

Attendu, en fait, que Préterre et Fowler se sont associés A 'exploitation d'un cabinet de chirurgien dentiste à Paris; Altendu que par un acte sous signatures privées, en date avril 1836, enregistré, contenant des additions ou modil'acte primitif de société, il a été convenu que, dis le cas où avant l'époque fixée pour la dissolution de la ocieté, les associés n'auraient pas trouvé de successeurs he seraient pas tombes d'accord sur les conditions auxdelles ils pourraient céder leur établissement, ils ea proqueraient la ven e aux enchères publiques, dans fes fores determinees par la loi, et que, dans tous les cas, la alle de l'établissement ayant lieu, il était bien entendu de les associés s'interdisaient la formation d'un neuvel blissement et l'association directe ou indirecte à tout étassement de dentiste dans un rayon d'au moins quatre ents kilomètres de Paris; »

Attendu que la dissolution de la société a été prononcée gement du Tribunal de commerce de la Seine, en date septembre 4857, et que, sur les poursuites du liquida-noume par le même jugement, la clientèle et l'achalan-du calif e moyennant 121,000 fr. outre les charges;

Allendu que, contrairement aux conventions contenues

acte mod 6.

acte mod fica if et additionnel de société et aux inspiraque la bonne foi aurait du lui sugg rer, Fowier s'est, lue au lendemain de l'adjudication, établi place de la Mae, et a créé un établissement rival au prefit duquel il a che à détourner la chentèle, qu'en sa qua ne de co-venst indépendamment de toute stipulation formelle, il de-

garantir à Preterre, adjudicataire; Attendu que ce fait a causé et cause chaque jour à Préle un préjudice dont réparation lui est due, et que le Tri-dal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant;

« Par ces motifs : « Fait défense à Fowler d'exercer la profession de dentiste "Fait défense à Fowler d'exercer la profession de dentiste à Paris et dans un rayon d'au moins quatre cents kilomètres;

"Dit que dans la huitaine qui suivra la signification du présent jugement, ledit Fowler sera tenu de faire disparaître toute ense gue ou indication quelconque pouvant faire croire au public qu'il tient un établissement de dentiste ou qu'il y est intéressé; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, autorise Préterre à faire procéder lui-même, aux frais de Fowler, à l'enlèvement et à la suppression desdites enseignes, et en cas de résistance. L'autorise à se faire assister par le et en cas de résistance, l'autorise à se faire assister par le commissaire de police et la force armée;

« Condamne Fowler à payer à Préterre, premièrement, une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérèts pour le préjudice causé jusqu'à ce jour au demandeur par l'inexécution des conventions.

cution des conventions;
« Deuxièmement, et celle de 100 fr. par chaque contravention qui sera ultérieurement constatée aux prohibitions du présent jngement dont l'exécution aura lieu, par toutes les voies de droit, et même par corps; « Fixe la durée de la contrainte à un an ;

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans quatre journaux au choix de Préterre et aux frais de

Fow er;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Et condamne Fowler aux dépens. »

Appel principal de ce jugement par Fowler, appel incident par Préterre sur les dommages intérêts, dont il demandait l'élévation au chiffre de 30,000 fr.

Mº Freslon, avocat de Fowler, soutenait qu'il résultait de l'ensemble de l'art. 5 de l'acce du 20 août 1856 que l'interdiction qui termine cet article ne devait s'appliquer qu'au cas où la société serait arrivée à son terme. On conçoit que ces associés aient accepté cette interdiction, parce qu'au bout de quinze ans ou même de douze ans, il était permis de croire que cha-cun des associés aurait suffisamment gagué pour renoncer à l'exercice de sa profession, ou tout au moins pour consentir à ne plus l'exercer à Paris; mais it n'était pas possible d'admettre que cette interdiction fût appli ab e au cas réalisé où la dissolution aurait lieu après quaire ans seulement d'existence, car il était évident qu'aucun des associés n'aurait pas atteint le but qu'il se proposait.

Mº Thureaux défendait le jugement attaqué qui lui semblait avoir été rendu conformément aux stipulations d'entre les parties et d'ailleurs aux principes de droit et

Il n'avait pas besoin d'insister devantage; mais pour justi-fier l'appel incident de son client, en même temps que le chif-fre des dommages intérès alloués par les premiers juges, il citait comme échantillon les pertes éprouvées par son cient le relevé des livres du sieur Préterre, duquel il résultait qu'un mois qui, pendant l'association, avait donné 4,000 francs de recette, n'avait plus produit depuis l'établissement rival élevé par Fowler que 800 francs.

Cependant la Cour non seulement n'a pas cru devoir allouer de nouveaux dommages-intérêts, mais elle a réduit à 6,000 fr. les 15,000 fr. alloués par les premiers

Du reste, elle a rappelé et développé en tête de son arrêt les principes de droit qui devaient faire perdre son procès à Fowler, indépendamment des stipulations des parties, et que les premiers juges n'avaient fait qu'indi-

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, « Considérant que la vente sur licitation par Fowler et Préterre de leur fonds de chirurgiens-dentistes, avec la clientèle y attachée, ne permet pas à Fowler, vendeur, et garant en cette qualité, de la livraison de ce qui a été compris dans la vente, de détourner lui-même partie de la clientèle dont Préterre s'est rendu acquéreur et a payé le prix à l'ancienne so-ciété Préterre et Fowler; que Fowler, en s'établissant immédiatement après la licitation dentiste à peu de distance du fonds vendu, faisant concurrence à Préterre, acquéreur de ce fonds, appelant et recevant les clients de ce fonds, a contrevenu aux obligations par lui contractées comme vendeur; adoptant, au sur lus, les motifs des premiers juges sur le

« Et considérant que les dommages-intérêts causés par l'indue concurrence de Fowler n'ont pas été justement appréciés par les premiers juges ; qu'eu égard au préjudice causé à Préterre, soit avant le jugement, soit depuis, il y a lieu de réduire et fixer à 6,000 francs la réparation due par Fowler à

« Infirme sur les dommages intérêts, réduits à 6,000 francs; le jugement, au surplus, sortissant effet, etc. »

# COUR IMPERIALE DE PARIS (4º ch.). Présidence de M. Henriot, doyen.

Audience du 6 juin.

DEMANDEURS DIVERS. - CRÉANCES DISTINCTES. - INFÉ-RIEURES A 1,500 FRANCS. - RECLAMATION COLLECTIVE. - CONDAMNATION SOLIDAIRE POUR LE TOUT. - DIVISION ENTRE LES CREANGIERS. - APPEL. - NON-RECEVABILITÉ.

La demande collectivement formée par plusieurs pour une somme supérieure au total à 1,500 f., mais ne concernant chacun d'eux que pour une somme inférieure à ce chiffre, est formée dans les limites de la compétence du dernier ressort au Tribunal auquel elle est soumise, et le jugement qui l'accueille n'est pas susceptible d'appel.

MM. Boucheron, Picard, Berthon, Pernet, Guillemain, Mary, Bacle et Thébault, se prétendant créanciers de M. Gauchet du montant de travaux par eux exécutés dans sa propriété, et s'élevant : pour le premier, à 705 fr. 05 c.; pour le second, à 469 fr. 75 c.; pour le troisième, à 977 fr.; pour le quatrième, à 742 fr. 85 c.; pour le cinquième, à 400 fr. 80 c.; pour le sixième, à 238 fr. 60 c.; pour le septième, à 299 fr. 70 c., et pour le huitième, à 131 fr. 94 c., se sont réunis pour agir dans un intérêt commun, et l'ont assigné en paiement desdites sommes devant le Tribunal civil de la Seine, où il a été rendu, sur eur demande collective contre M. Gauchet, le 25 mars 1859, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que Boucheron, Picard et consorts ont fait, d'a-près les ordres de Belfort-Modin, des fournitures pour la con-struction et l'exp oitation d'une usine pour la fabrication du

« Attendu qu'au moment où les travaux ont été exécutés et sucre de betterave; les fournitures faites, Belfort-Modin se disait mandataire de Barillon, et qu'il déclarait que ce dernier était propriétaire

dudomaine de Maupas, sur lequel a été élevée l'usine; Attendu que Barillon n'a point encore fait transporter le donaine de Maupas sous son nom, et que Gauchet en reste tou-

jours le propriétaire ostensible;

Attenda que si Gauchet n'a point vendu le domaine de
Mapas à Barillon, il a au moins autorisé ce dernier à le gérer à l'administrer et à y étab ir une usine pour la fabrication

« Attendu, au surplus, que les fournitures pour la construc-tion et l'exploitation de l'usine ont amélioré la propriété de Marpas et ont augmenté la valeur et profitent à Gauchet;

Par ces motifs, Condamne solidairement Gauchet avec Barillon et Belfort-Modin à payer aux demandeurs la somme totale de 3,935 fr. 70c., dont 705 fr. 05 c. à Boucheron; 469 fr. 75 c. à Picard; 957 fr. à Berthon; 742 fr. 85 c. à Pernet; 400 fr. 80 c. à Mary; 238 fr. 60 c. à Guillemain; 299 fr. 70 c. à Bacle, et 131 fr. 94 c. à Thébault; ensemble les intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande; les condamne en outre aux dépens, dont distraction à Boudin, avoué, qui l'a requise.

M. Gauchet a interjeté appel de ce jugement, MM. Boucheron et consorts ont opposé à cet appel une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'intérêt de chacun d'eux était inférieur à 1,500 francs,

Emle Leroux a sontenu cette fin de non-recevoir, et invoqué la doctrine de plusieurs arrêts de la Cour su-

Mº Martini a soutenu la recevabilité de l'appel de M Gauchet, en soutenant que ce qu'il fallait considérer, c'était la somme totale réclamée par les intimés réunis, pour laquelle la solidarité avait été prononcée, et non les dé-tails dont elle pouvait être composée; il a invoqué l'autorité d'un arrêt de la Cour de Paris.

Mais conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si la demende sur laquelle les premiers juges ont statué s'elève en totalité à un chiffre supérieur au taux de la compétence en dernier ressort, c'est qu'elle a été formée collectivement par les intimés, qui ont réuni dans un seul et même acte les demandes que chacun d'eux avait à for-

mer dans son intérêt individuel et particulier;
« Mais que toutes ces demandes sont parfaitement distinctes
les unes des autres; qu'aucuse d'elles prise isolément n'excède
le taux de la compétence en dernier ressort, et qu'en prononçant contre l'appelant une condamnation collective à 3,955 fr.
70 c. les premiers juges ont fait la répartition du total de cette condamnation entre les divers demandeurs, suivant le montant des crea ces de chacun d'eux, lesquelles sont toutes inférieures à 1,500 fr.; d'où il suit que cette condamnation collective est en dernier ressort, comme si elle eut été pronoucée par jugement distinct pour chacune d'elles; « D.clare l'appel non recevable. «

# TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 20 juin.

DEMANDE EN VALIDITÉ D'OPPOSITION. - REPRISES DE FEMME MARIÉE. -- PENSION DE RETRAITE D'UN ANCIEN SOCIÉ-TAIRE DE LA COMEDIE FRANÇAISE.

La pension de retraite des anciens sociétaires de la Comédie-Française ont le caractère alimentaire, et sont, des lors, incessibles et insaisissables.

La dame David, séparée de biens d'avec le sieur David, ancien sociétaire de la Comédie Française, a formé, pour le recouvrement du montant de ses reprises, opposition entre les mains de MM. les administrateur et sociétaires du Théâtre-Français sur la pension de retraite que touche son mari. Elle concluait à ce que le Tribunal prononçat la validité de sa saisie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la demande en validité d'opposition formée par la dame David:

« Attendu que cette demande est essentiellement distincte de la demande en pension alimentaire formée par ladite dame contre son mari; qu'elle s'appuie sur une cause différente; qu'elle n'a point en effet pour fondement la disposition de l'article 214 du Code Napoléon, ni, par suite, l'obligation impo-sée au mari de subvenir aux nécessités de l'existence de sa femme; mais qu'elle a pour unique base le recouvrement des créances que la dame David a le droit d'exercer contre son mari à raison de ses reprises matrimoniales, et en vertu de l'acte de li uidation qui a suivi le jugement de séparation de

biens prononcé contre les époux;
« Attendu que ladite dame David n'a dès lors dans l'instance actuelle que la qualité de créancière ordinaire de son mari, et que le sieur David est autorisé, par suite, à soutenir que la pension de retraite à lui concédée par la Comédie Française a le caractère d'une pension alimentaire incessible et insaisis-

« Attendu que le caractère a'imentaire des pensions de retraite, dont jouissent les anciens sociétaires de la Comédie-Française, est incontestable; qu'il résulte des dispositions des anciens décrets constitutifs de l'organisa ion de la Comédie-Française, et plus spécialement des articles 12 et 13 du décret de Moscou, du 15 octobre 1812, que l'opposition formée par la dame David, en veriu des titres dont elle est porteur, a été faite sans droit, et qu'il doit en être fait mainlevée;

« Par ces motifs, « Fait mainlevée pure et simple de l'opposition faite par la dame David, en date du 30 mars 1860; « Autorise David à toucher les sommes arrêtées des mains

du caissier de la Comédie Française; « Quoi faisant, déclare ledit caissier quitte et valablement

« Et attendu la qualité des parties, compense les dépens. » (Plaidants, M. Magnier pour la dame David; M. Desmarest pour M. David. Ministre public, M. Try.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Treilhard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 13 et 14 juin.

INCENDIE A THÉLÉVILLE, COMMUNE DE BOUGLAINVAL.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les circonstances qui ont donné lieu aux poursuites:

« Le 3 avril dernier, vers quatre heures du matin, un incendie éclatait au hameau de Théléville, commune de Bougla nval, dans les bâtiments habités par les époux Mé-tivié, et se communiquait au bâtiment voisin, appartenant

au sieur Mélin, et loué aox époux Thireau.

« L'habitation de Mélivié se compose d'une chambre à feu, qu'il occupe avec sa femme; d'une autre chambre et d'une étable à laquelle fait suite une petite grange. Celle de Mélin se compose d'une chambre contiguë à la grange de Metivié, d'une seconde chambre, qui est celle des locataires, et d'un fournil. Ces deux maisons ne forment qu'un seul corps de bâtiment, et couvertes en paille, s'élèvent, d'un côté, sur deux cours, que nulle clôture n'isole de la campagne; et, de l'autre, sur une rue du village, dont elles sont séparées par un mur én terre sèche, surmonté, dans une partie de sa longueur, par une haie

de ronces. « La maison et le mobilier de Métivié étaient assurés. L'habitation de Thireau l'était aussi; mais l'assurance ne s'étendait pas au mobilier. Au premier cri d'alarme, les habitants de Théléville et de Bouglainval accoururent avec la pompe de la commune, et le feu, assez promptement maîtrisé par leurs efforts, ne consuma que la couverture et la charpeute de la maison de Métivié; les planchers farent préservés, le mobilier même put être sauvé, à l'exception de la paille renfermée dans la grange et du

linge qui se trouvait dans l'étable. « Métivié lui-même était alle prévenir ses vo sins que sa maison brûlait, et tous avaient accueilli la sinistre nouvelle par une accusation que le cri public répéta aussitôt.

« Aux yeux de tous, l'anteur de l'incendie était cet homme, que personne n'estimait, et sur lequel pesait encore le souvenir d'un autre incendie, allumé en novembre 1858, chez un de ses voisins, le sieur Loison.

« A cette époque, Métivié avait été soupçonné d'avoir mis le feu aux bâtiments de Loison dans l'espoir criminel que l'incendie atteindrait sa propre maison, qui était assurée pour une somme bien supérieure à sa valeur. Il s'était alors abstenu d'avertir ses voisins, et ceux ci étant allés l'avertir lui-même, s'étaient étonnés de le trouver occupé à mettre en lieu sûr son mobilier qui n'était pas encore assuré.

« La justice avait informé contre lvi, mais l'insuffisan-ce des charges avait arrêté les poursuites. Le 3 avril 1860, plusieurs témoins s'écrièrent : « Il a manqué son coup en 1858, il ne l'a pas manqué cette fois. » Le tamb ur des pompiers désigna plus clairement encore le coupable, en disant à haute voix, au garde champêtre qui partait pour Maintenon, afin de prévenir la gendarmerie : « Recommandez aux gendarmes de ne pas oublier les

« Les investigations de la justice ont donné raison à la clameur publique. De l'aveu même de Métivié, c'est dans l'intérieur de sa grange que le feu a d'abord éclaté. Il déclare que, vers quatre heures du matin, il est sorti pour aller demander au sieur Thirouin, cultivateur, qui l'em-ploye quelquefois aux travaux de son exploitation, s'il avait besoin de ses services; que, s'étant retourné à quelques pas de sa maison, il a vu la fumée s'échapper à travers les fentes de la porte de sa grange; qu'il est alors revenu chez lui faire lever sa femme, et qu'ils sont ensuite allés l'un et l'autre réveiller les voisins. Ceux-ci accourant aussitôt devant la maison de Métivié, virent la fumée sortir de la grange; puis, un instant après, les flammes percer la toiture. Or, l'auteur de l'incendie n'avait pu penetrer dans la grange que par la porte, qui s'ouvre sur la cour. Le grange n'était pas accessible du côté de la rue, dont elle est séparée par un mur; elle n'avait pas d'ouverture de ce côté, et le malfaiteur qui aurait escaladé le mur n'aurait pu mettre le feu qu'à la couverture en chaume qui ne brûlait pas encore lorsque les voisins sont

« L'incendiaire avait donc mis le feu dans la grange, en y entraut par la porte donnant sur la cour, et dont la clé était habituellement retirée par les époux Métivié toutes les fois qu'ils en sortaient. Cette clé a été retrouvée dans les décombres, encore engagée dans les ferrements de la serrure, et l'on ne saurait douter qu'elle ait donné accès à l'incendiaire dans la grange.

« L'explosion du feu a, sans nul doute, aussi été rapide, puisque la grange ne renfermait que quelques hoites de paille, et l'on ne peut admettre qu'un étranger arrivant du dehors, au moment où Métivié se levait la chandelle allumée, cût osé pénéirer dans la grange, au risque d'être surpris, pour accomplir un criminel dessin. Métivié se levait pour aller, dit-il, offrir ses services au sieur Thiroum, prétexte mensonger, imaginé pour expliquer comment il s'était le premier aperçu de l'incendie, car il n'avait pas l'habitude d'aller demander de l'ouvrage au sieur Thirouin, qui le mandait quand il avait besoin de lui, et d'ailleurs ce cultivateur a déclaré que l'accusé ne devait pas compter travailler pour lui ce jourlà à cause du mauvais temps.

« L'instruction a signalé le mobile criminel qui poussait Métivié à brûler sa maison dans l'exagération de l'assurance de l'immeuble et du mobilier; l'immeuble assuré pour 1,200 fr. en valait à peine 600 fr. Le mobilier assuré non compris les récoltes, pour 900 fr., en valait à peine 300 fr. L'attitude et l'incurie de l'accusé pendant l'incendie attestaient que ce sinistre était une bonne fortune pour sa cupidité. Loin de chercher à sauver ses meubles, il semblait attendre, immobile, leur complète

« Loin d'exciter le zèle des habitants, accourus à son secours, il le paralysait par une résistance qui a arraché ser brû er. » Métivié expliqua cette résistance par la crainte du danger qu'il y avait à pénétrer dans la maison, dont le plancher menaç it ruine. Ce danger était imaginaire, puisque les pompiers sont montés en grand nombre sur ce plancher, et qu'il n'a pas cédé. Les meubles de Métivié ont été sauvés malgré lui.

« Lindignation causée aux assistants par l'attitude de Métivié, les accusations qui sortaient de toutes les bouches firent redouter à cet homme la présence du juge de paix de Maintenon, dont on attendant l'arrivée. Au lieu de rester à Théléville, à la disposition de ce magistrat, auquel il devait des renseignements, il se rendit à Chartres chez l'agent d'assurances, et ne revint à Théléville que dans la

« Le 7 avril, il fut arrêté; malgré les charges acca-blantes qui pèsent sur lui, il s'est obstiné à refuser à la justice l'aveu de sa culpabilité.

« En conséquence, Louis-Joachim Métivié est accusé: « 1º D'avoir, le 3 avril 1860, à Théléville, commune de Bouglainville, arrondissement de Chartres, volontairement mis le feu à un édifice habité, à lui appartenant, et qui était assuré, et d'avoir ainsi volontairement causé pré-

« 2° D'avoir, à la même époque et au même lieu, comjudice à autrui; muniqué l'incendie à une maison habitée appartenant à autrui, en mettant volontairement le feu à un édifice à lui appartenant, et placé de manière à communiquer ledit in-

L'accusé persiste à nier sa colpabilité. On entend les

témoins, au nombre de treize. Thireau, voisin de l'accusé, dit qu'il n'y a que lui qui

ait pu mettre le feu. La fille Thireau : J'ai entenda le pétillement de la paille dans la grange de Métivié, un peu avant qu'on vînt crier : Au feu!

M. Lemeiue, maire de la commune.

M. le président : Quelle opinion a-t-on de l'accusé dans

Le témoin : On n'en dit pas grand'chose, il est entre

M. le président : C'est-à-dire que ce n'est pas un parfait honnête homme, ni un homme complètement malhonnête. MM. les jurés apprécieront.

M. Laborie, substitut, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force. Me Doublet de Boisthibault, avocat, lui a

Le jury a apporté un verdict d'acquittement.

Audience du 14 juin.

INCENDIE DE BLANDAINVILLE.

A la différence des accusés ordinaires, Manceau et sa semme sont signalés comme jouissant d'une certaine fortune. On veut qu'ils aient cherché à incendier une ferme, d'abord pour se débarrasser du fermier, avec lequel ils étaient en mauvaise intelligence; de plus, pour tirer bénéfice de l'exagération de l'assurance de la ferme.

Manceau a pour conseil Me Doublet de Boisthibeult, bâtonnier de l'Ordre; la femme Manceau, Me Devaureix. M. Cadet de Vaux, procureur impérial, occupe le siége

du ministère public. Voici les faits que l'accusation leur reproche :

« Le 6 mars dernier, vers sept heures du soir, un in-cendie éclatait dans la ferme de Hourne Fontaine, com-mune de Blandainville, exploitée par les époux Plouze, et appartenant aux époux Manceau. Le feu avait pris d'abord à de petites bottes de paille dressées près de la porte d'une grange comme obstacle à l'invasion des eaux pluviales; puis il avait gagné la couverture en chaume, qu'il avait détruite en partie, lorsque de prompts secours arrêtèrent ses progrès.

« Cette grange est située au fond de la cour, à deux mètres d'un mur qui la sépare d'un jardin réservé par les propriétaires et à l'extrémité duquel s'élève leur habitaion. Une porte fermée du côté des époux Manceau établit une communication entre le jardin et la cour pour l'usage de ces derniers, qui participent à la jouissance d'une mare existant dans la cour. Les bottes de paille qui avaient servi de foyer à l'incendie se trouvaient précisément dans l'angle formé par la rencontre du mur du jar-

din avec celui de la grange.

« On ne pouvait s'abuser sur la cause du sinistre, qui n'était imputable ni à un accident fortuit ni à un acte d'imprudence. Le batteur Ledoux avait quitté la grange vers six heures, avant le coucher du soleil, et depuis ce moment aucun des habitants de la ferme n'avait passé par cet endroit écarté. D'ailleurs, à cette époque de l'année, à sept heures du soir, celui qui serait allé de ce côté n'aurait pas eu besoin de lumière pour diriger ses pas. Une main criminelle apparaissait avec d'autant plus d'évidence que le lieu où le feu avait été mis semblait désigné pour qu'il fût tardivement découvert, et qu'il causât de grands ravages; car, sans la promptitude des secours, les deux meules de paille de Plouze et le blé mis en sacs dans la grange auraient été dévorés avec le bâtiment.

« La simple inspection des lieux attestait encore que l'incendiaire n'était pas venu du dehors. Les bâtiments occupés par Plouze sont bornés de deux côtés par les champs; ils sont tous couverts en chaume; en plusieurs endroits la couverture descend si bas que des enfants pourraient y atteindre, et l'enceinte extérieure présentait trop de facilités au malfaiteur étranger pour qu'il tentât l'exécution du crime à l'intérieur du corps de ferme, soit en escaladant deux murs élevés de plus de deux mètres, soit en traversant la cour de Plouze devant les fenêtres

mêmes de sa maison.

« Le soupçon ne pouvait pas même effleurer les époux Plouze, dont le mobilier et les bestiaux n'étaient pas assurés ; l'incendie les eût ruinés s'il n'eût été promptement

« Avant même que le feu sût éteint, la voix publique accusait les époux Manceau avec une accablante unauimité. Le feu a été allumé à la partie des bâtiments occupés par Plouze les plus rapprochés de l'habitation des époux Manceau, et tout auprès de la porte qui communique de leur jardin à la mare commune. Plus qu'à tout autre le crime leur était facile, et leur culpabilité éclata tout d'abord dans leur inaction pendant l'incendie dont ils étaient témoins. Quand le sinistre était au loin signalé par les flammes qui sortaient de la couverture de la grange, ils étaient chez eux prenant leur repas du soir. Leur habitation n'est pas à quarante mètres de la grange de Plouze: le bruit qui se produisait à une si faible distance, le mouvement tumultueux des personnes accourues pour éteindre le seu, les cris d'alarme qui ont frappé à plus d'un kilomètre de distance l'oreille d'un témoin, ont été certainement entendus par eux; ils ont entendu la voix de leur chien, qui n'a pas cessé d'aboyer; ils ont senti l'odeur si pénétrante de la paille qui brûlait, et sont restés immobiles en présence du danger qui menaçait leurs propres bâtiments. Ils ne se sont couchés qu'à huit heures et demie, et après l'incendie les nommés Roger et Voisin ont vu de la lumière à travers leur croisée, et les ont entendus

causer entre eux. " Cette attitude inexplicable, les Tépoux Manceau ont vainement tenté de la justifier, en soutenant qu'ils avaient ignoré ce qui se passait. Manceau a prétendu que s'étant couché vers huit heures et demie, dans une chambre é-

aux pompiers cette exclamation: « Il veut donc tout lais- | clairée sur son jardin et sur la rue, il s'était levé au but de cinq minutes au bruit de deux personnes qui passaint dans la rue, et qu'il était monté dans son grenier pur jeter un comp d'œit sur les environs; mais qu'il était sr-ti, avait fait le tour de son enclos jusqu'au pignon de la grange de Plouze, et que, n'entendant que le bruit de grains mis en sac, il éta t rentré chez lui. Ainsi cet hmme. dont l'attention s'éveillait au passage de deux ersonnes dans la rue, restait sourd aux cris d'alarme pussés à diverses reprises et aux aboiements de son chen. Le lever et la ro de de Manceau dans son grenier et lans son enclos s'expliquent bien mieux par le désir de s'asurer des effets de l'incendie qu'il avait allumé. Il s'est trouvé d'ailleurs en désaccord sur ce point avec sa semme, qui tout d'abord a déclaré au commissaire de po lice, qu'elle et son mari, n'entendant rien d'extrardinaire, s'étaient couchés, et avaient tranquillement reposé jusqu'à six heures du matin.

« La femme Manceau a été plusieurs fois, comme son mari, convaincue de mensonge; après avoir déclare le 7 mars an commissaire de police qu'elle n'avait appris l'incendie de la veille que de la bouche de ce magistrat, elle a dû reconnaître qu'elle en avait été informée dans li matinée par des femmes rencontrées à Alluyes, où elle était aliée en pèlerinage avec son mari. A l'ombre d'un but pieux, les accusés avaient, le lendemain même de l'incendie et par un fort mauvais temps, entrepris ce voyage commandé par le besoin de concerter leur système ce défense avant l'arrivée du magistrat et par la crainte d'af-

fronter les regards de l'eurs voisins.

« Les époux Manceau avaient à l'incendie du 6 mars un double intérêt de cupidité et de vengeance : les bâtiments loués à Plouze étaient assurés pour une somne de 5,800 fr., et il résulte du rapport des experts commis par la justice que ces bâtiments ne valaient pas plus de 4,515 fr. Leur destruction assurait aux époux Mancesu un bénéfice de plus de 1,200 fr.

« Tout en servant leurs intérêts pécuniaires, l'incendie donnait satisfaction aux sentiments d'animosité qu'ils nourrissaient depuis longtemps contre leurs fermiers. Ces sentiments n'étaient un mystère pour personne; Manceau aurait voulu que Plouze n'exploitât que les terres dependant de la ferme, et celui-ci en ayant affermé d'autres, Manceau lui en avait plusieurs fois exprimé son mécontentement. La femme Manceau, de son côté, accusée par la femme Plouze de lui avoir dérobé plusieurs volailles, avait conçu un profond, ressentiment des imputations injurieuses que cette femme lui avait adressées. La rupture était constante entre les fermiers et les propriétaires; les querelles fréquentes et l'hostilité flagrante des époux Manceau envers les époux Plouzesles rendait capables, aux yeux de tous les voisins, d'un crime qui devait profiter à leur patrimoine.

« En conséquence, Gilles-Marie-Joseph Manceau et Marie-Louise-Irène Billette, femme Manceau, sont accu-sés d'avoir, le 6 mars 1860, à Hourne-Fontaine, commune de Blandainville, volontairement mis mis le feu à une grange dépendante d'une maison habitée qui leur appar-

« Crime prévu par l'article 434 du Code pénal. »

Les époux Manceau protestent qu'ils sont innocents. On entend seize témoins à charge et deux à décharge.

Les accusés expliquent leur absence de leur domicile, le lendemain de l'incendie, comme s'étant rendus en pèlerinage à Alluyes, près la Bonne-Sainte-Anne, comme ils avaient été précédemment à Thiron, à la Bonne-Notre-Dame-de-Pitié, pour la guérison d'un mal que la femme Manceau avait au bras. Les témoins confirment cette dé-

M. Cadet de Vaux, procureur impérial, a, dans un réquisitoire énergique, soutenu la double accusation portée contre les époux Manceau, insistant sur la nécessité de mettre un terme par une répression sévère à la fréquence

Mes Doublet de Boisthibault et Devaureix ont présenté une défense des plus complè es des accusés, laquelle a amené leur acquittement.

> COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. Présidence de M. de Bastard, conseiller. Audiences des 22 et 23 mai. EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

La nommée Marie-Joséphine-Héloïse Foucault, veuve Havard, sans profession, âgée de quarante ans, demeurant aux Milounets, commune de Vienne en Arthies, arrondissement de Mantes, comparaît devant le jury sous l'accusation d'attentat à la vie de son mari par l'effet de substances pouvant donner la mort, crime prévu par l'ar-

ticle 302 du Code pénal. Cette affaire, l'une des plus graves de la session, a occupé presque toute l'audience du mardi 22 mai et toute celle du lendemain mercredi 23.

Voici les faits reprochés à la veuve Havard par l'aceu-

« Casimir Havard, charron, au hameau des Milonnets, était marié depuis dix huit ans avec Joséphine Foucault. Les deux époux vivaient ea mauvaise intelligence : la femme ne pardonuait pas à son mari de s'enivrer fréquemment et de s'endetter au cabaret; le mari attribuait à ses chagrins domestiques et au besoin de s'étourdir les fâcheuses habitudes qu'il avait contractées. Se plaignant depuis longtemps de ne pas trouver dans sa maison les égards qu'il était en droit de demander, il avait confié à plusieurs personnes que sa femme était capable d'attenter à sa vie; il était même persuadé qu'elle avait cherché à l'empoisonner.

« Dans la nuit du 28 au 29 février dernier, cet homme mourut subitement à la suite d'une indisposition de quelques jours. Cet évènement imprévu et les circonstances qui l'avaient accompagné excitèrent un étonnement universel. Aucun médecin n'avait été mandé près du malade. Ses frères et sa mère, qui demeuraient à peu de distance, n'avaient pas même été prévenus de la maladie qu'ils apprirent en même temps que la mort. On fut frappé de 'attitude insensible de la veuve et de son empressement à précipiter l'inhumation. On se rappela la haine qu'elle avait montrée à son mari et les soupcons qu'elle lui avait récemment inspirés. Tout le monde appelait l'intervention de la justice, et les parents furent les premiers à demander l'autopsie du cadavre.

« Cette opération prouva que l'opinion publique ne s'était pas trompée. La face du mort était contractée par les souffrances d'une douloureuse agonie ; le cerveau était congestionné. L'estomac et les intestins présentaient des lésions qui devaient être atribuées à l'introduction d'une substance toxique irritante. Le médecin déclarait qu'aucune maladie n'avait pu déterminer de semblables accidents, dans les conditions où se trouvaie Havard, et il arrivait à cette conclusion : que ce malheureux avait succombé à une entérite aigue produite par un poison miné-

« L'analyse chimique a confirmé ce résultat de l'examen médical. Dans les organes où l'autopsie avait signalé des désordres inflammatoires, les experts ont découvert une quantité assez considérable de phosphore provenant d'allumettes chimiques, et ont affirmé que ces désordres son. On ne peut donc attribuer qu'à elle la possession et

« Dans le liquide brunâtre qui s'échappait de la bouche du mort, dans ses vêtements, les draps, le lit de plumes, le traversio et la taie d'oreiller, que le liquide avait tachés; dans l'eau provenant du lavage de la chambre, les mêmes traces de phosphore ont été trouvées.

« Ces diverses constatations ne permettaient aucun doute sur la véritable cause de la mort d'Havard; il était certain qu'il avait succombé à un empoisonnement par le phosphore; mais fallait-il attribuer cet empoisonnement à

un suicide ou à un crime? « La veuve Havard a cherché à faire croire à un sui-

cide. Elle a prétendu que deux jours avant la mort de son mari, elle l'avait surpris dans son lit, buvant à une fiole qu'il aurait cachée quand elle s'était approchée de lui ; mais on ne peut ajouter foi à cette déclaration tardive, que la veuve n'a produite que lorsqu'elle s'est vue accusée. Elle a encore nommé un témoin à qui Havard aurait dit qu'il était trop malheureux et qu'il voulait se détruire; wais le propos rapporté par le témoin est loin d'être aussi formel. Tous ceux qui connaissaient Havard déclarent qu'il tenait à la vie. It avait des sentiments religieux, et toutes les fois qu'on a parlé devant lui de mort volontaire, il a protesté contre cette pensée. « Son empoisonnement ne s'explique donc que par un

crime, que sa femme seule avait intérêt à commettre. D'un caractère dur et intéressé, elle avait depuis longtemps voué à son mari une profonde aversion. Elle lui reprochait avec raison ses habitudes d'intempérance et ses dépenses de cabaret; mais autour d'eux on était persuadé qu'elle avait poussé Havard à se déranger en lui rendant son intérieur insupportable. Elle l'accablait d'injures, refusait de partager son lit et négligeait de préparer ses repas. Havard, doux et faible, se soumettait à toutes ces avanies; mais il en souffrait vivement, et c'était les larmes aux yeux qu'il s'en plaignait à ses amis.

« Dans le courant de 1859, les plaintes prirent un caractère plus grave. Avant Pâques de cette année, un jour qu'il se trouvait indisposé, sa femme lui avait présenté une potion. A peine Havard en eut-il bu quelques gouttes, qu'il ressentit de vives douleurs. Pendant quelque temps il eut de fréquents vomissements, et déclara plus tard à plusieurs personnes que s'il avait avalé tout, il serait certainemeet mort. Persuadé que sa femme avait tenté de l'empoisonner, il le répétait à sa mère, à ses parents, à ses connaissances, qui avaient fini par partager cette con-

« A la suite de ces vomissements, Havard fut malade. Sa femme ne lui donna aucun soin. Depuis lors, Havard parut dominé par les plus tristes pressentiments. « Je ne vivrai pas longtemps, » disait-il à un sieur Gayon. Et ce-lui-ci lui ayant demandé s'il avait l'intention de se tuer : « Non, répondit-il, je n'ai pas du tout cette pensée : si je l'avais, je prierais Dieu qu'il me l'ôtât. Ma femme a voulu m'empoisonner l'année dernière, elle finira par réussir; si je meurs, je veux ouvre mon corps: on y trouvera du poison, parce qu'on en aura mis. »

« Quelque temps après cette confidence, le 21 février 1860, la femme Havard avait préparé des crêpes à l'occasion du carnaval; mais Havard remarquant que sa femme et son beau-frère n'avaient pas mangé de ces crêpes, refusa d'y toucher. Le lendemain, s'étant rendu à un ats-lier de charronnage où il travaillait, il trouva dans son carnier deux crêpes, que sa femme y avait mises. Cette attention, à laquelle il n'était pas habitué, lui sembla suspecte, et il jeta les crêpes, persuadé que sa femme les avait préparées dans une mauvaise intention.

« Ces craintes ne devaient pas tarder à se réaliser. Le 24 février dernier, Havard s'était donné un coup l'aine, dans une circonstance qui va être connue; mais le médecin qui a constaté sur son corps les traces de cette légère contusion, a déclaré qu'elle n'avait pu en aucune façon contribuer à sa mort. Havard cependant, fatigué et souffrant, cesse de travailler dès le 25 février. A partir de ce jour, il reste presque toujours couché et sous l'influence de son ind sposition, il oublie ses méfiances accoutumées. Tourmenté par une soif ardente, agité par la fièvre, il accepte de la main de sa femme les boissons qu'elle lui présentait. Il a été constaté par plusieurs témoignages qu'elle lui a donné à boire tantôt de l'eau, tantôt de la boisson de fruits, tantôt du lait; elle-même, ap.ès l'avoir nié, a été obligée de le reconnaître, et c'est alors évidemment qu'il lui a été facile de faire prendre à son mari le breuvage empoisonné dont les effets bientôt manifestés par les vomissements ont si promptement

« Elle seule a pu commettre le crime; car une vieille voisine, la veuve Pilleux, qui servait de domestique dans la maison, atteste que lorsque le malade ne pouvait se servir lui-même, sa femme ou ses jeunes enfants lui donnaient seuls à boire. Seule encore, la femme Havard pénétrait dans sa chambre; seule, elle passait les nuits auprès de son chevet. Témoin de ses souffrances et de son agonie, elle n'a pas appelé le médecin, elle n'a pas averti la famille; elle ne s'est occupée qu'à faire disparaître les traces des vomissements et les objets employés pour les essuyer. Après le décès, elle montre la même insensibilité, ne verse pas une larme, ne témoigne pas un regret, et son unique préoccupation est de hâter l'enterrement. Une pareille conduite avant et après la mort ne s'explique que

« Ces charges déjà si graves ont été complétées et confirmées par deux constatations décisives. Havard a été empoisonné par le phosphore, et les experts ont reconnu à des signes certaius que le phosphore trouvé dans les entrailles avait été pris sur des allumettes chimiques. Or, le 1er mars, lors de la perquisition au domicile des époux Havard, les gendarmes ont saisi au rez-de-chaussée, dans un placard, un flacon contenant quatre grammes d'un liquide bleuâtre. L'analyse a démontré que ce liquide était de même nature que celui qui a donné la mort à Havard, et que c'était une dissolution de la partie phosphorique d'allumettes teintes en bleu. Evidemment le flacon contenait le reste du poison absorbé par la victime.

« Après cette découverte, qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité de cette femme, une autre non moins importante a été faite. Quelques jours après le 1er mars. perquisition a été pratiquée dans la maison de son père, le sieur Foucault. Dans cette maison, située en face de celle d'Havard, existe une salle basse, tout à fait indépendante du logement de Foucault, et qui était réservée à l'usage particulier de sa fille; c'est là qu'elle faisait cuire son pain. Dans cette salle basse, on a saisi une certaine quantité d'allumettes chimiques bleues dépouillées de leur phosphore. Ces allomettes n'avaient pas été frottées, car le frottement y aurait laissé des traces de combustion. Il est facile de constater qu'elles ont été lavées ; l'on ne peut douter qu'elles aient servi à préparer la dissolution de phosphore qui a donné la mort à Havard, et dont un reste a été trouvé dans le ffacon.

« La découverte de ces allumettes achève d'exclure l'hypothèse de l'empoisonnement d'Havard par lui-même : évidemment il ne serait pas venu préparer le poison dans la maison de son beau-frère, dans une pièce réservée à sa femme. On comprend, au contraire, que la femme Havard au choisi, pour traveiller à une coupable préparation, ce lieu retiré, où elle n'avait pas à craindre les regards qui auraient pu la surprendre dans sa propre mai-

avaient été causés par l'ingestion d'une liqueur contenant | le lavage des allumettes, et dès lors il est vrai de dire que l'instruction la suit dans toutes les phases de son crime elle la montre dom née par la haine, préparant la dissolu tion du phosphore dans le secret de la maison de son beau-père, portant dans son domicile le flacon qui eon. tient le poison, profitmit de l'indisposition de son man pour le lui faire boire, éloignant tous les secours du lit où ce malheureux expire, et assistant froidement à cetta douloureuse agonie.

« S'il est nécessaire d'ajouter à une démonstration aussi complète, les explications mêmes de l'accusée achè veraient de prouver sa culpabilité. Ainsi, le lendemain même de la mort d'Havard, elle s'empressait de déclarer aux parents qu'elle ne lui avait jamais donné à boire; elle répétait cette déclaration dans ses premiers interrogatoirepetant cette declaration dans ses premiers interrogatores; mais bientôt les témoiguages de ses enfants, de son père, de la veuve Pilleux, l'obligeaient de reconnaître que son mariavait reçu plusieurs bre avages de sa main Lorsqu'on lui a demandé plus tord ce qu'étaient devens les objets qui avaient servi à laver les traces de vomisse. ments, elle prétendit qu'elle n'avait rien lavé, et que son mari lui-même avait balayé ses déjections; et sur ce point encore les témoins l'out formellement contredite; enfin, lorsque le brigadier de geadarmerie lui demandait pourquo elle n'avait pas averti la mère de son mari, elle soutenait qu'elle l'avait fait prévenir, mais que cette femme avait répondu que son fils n'était pas grand'chose de bon, et que s'il venait à mourir, ce ne serait pas un grand malheur: mensonge odieux, qui trahit le trouble d'une conscience coupable et les efforts d'une défense désespérée. »

L'accusation a été soutenue par M. Hausmann, procureur imperial.

La défense a été présentée par Me Michonis, avocat du Barreau de Versailles.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

La veuve Havard a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suvent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

# CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

On lit dans la Patrie:

« Une dépêche télégraphique reçue aujourd'hui assure que Garibaldi a tenu, le 21 au soir, à Palerme, un conseil le guerre auquel ont été appelés tous les chefs de corps, parmi lesquels se trouvaient les colonels Medici, Bixio, Turr, et le capitaine Orsini. Dans ce conseil, il a été décidé à l'unanimité que l'armée insurrectionnelle, après avoir réuni tous ses moyens militaires, marcherait sur

« Les volontaires amenés par le colonel Medici ont tou été choisis avec le plus grand soin. Parmi eux se trouve un certain nombre d'officiers et de sous officiers apparte nant à l'arme du génie et à celle de l'artillerie.

« On pensait que l'armée insurrectionnelle commencerait vers le 28 juin sa marche sur Messine. »

M. Marminia, désigné comme l'un des interprètes traducteurs près la Cour impériale, pour la langue espaguole et la langue anglaise, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne.

Le chiffre des liquides absorbés par Dauchez depois qu'il est mûr pour l'ivroguerie est effrayant. Il y a seize ans, ce chiffre s'élevait déjà à 50,000 fr., s'il faut en croire un rapport dans lequel il est dit qu'il a bu sa fortune et celle de sa femme, et c'est probable: une face comme celle qu'il s'est faite n'est pas à la portée de tout le monde.

On lit dans ce même rapport, rédigé par un fontionnaire rural : « Il a dissipé la dot de son épouse, puis il s'est mis brasseur, où il a mal versé, et n'a pu tenir nulle part par suite de ses libations. »

Mal versé!... le gaillard se rattrapait bien chez le mar chand de vin. Objet d'un mandat d'arrêt par suite d'une plainte en abus de confiance, la gendarmerie l'a arrêlé dans un cabaret, naturellement.

Le voici en police correctionnelle. Il a cinquante ans, et était petit clerc d'huiss er en dernier lieu. C'est son expatron qui a déposé la plainte en abus de confiance. M. le président : Vous êtes un ivrogne incorrigible, vous

êtes séparé de corps et de biens avec votre femme, dont vous avez mangé ou plutôt bu la dot, qui s'élevait à 24.000 francs; cette malheureuse est dans la misère; vous avez dissipé en tout 50,000 fr. environ; vous avez fait tous les métiers, vous avez été greffier de mairie, vous avez été brasseur, vous êtes allé en Afrique, puis vous vous êtes fait clerc de notaire, et enfin clerc d'huis sign. Vous elles autres de notaire, et enfin clerc d'huis sier. Vous allez entendre le témoin.

Ce témoin, c'est l'huissier chez lequel était le prévent il déclare qu'il lui a confié un dossier, plus un billet à or dre de 239 fr. à recevoir chez un banquier; enfin, qu'il lui a confié 100 fr. pour aller payer des droits à l'ent gistrement; Dauchez a détruit le dossier, qui lui était pur tile, a touché le billet et en a gardé l'argent, ainsi que les

Interrogé, il prétend qu'il avait mis 200 fr. en billels 100 fr., soit 339 fr. de banque dans le dossier; qu'il a perdu ce dossier et par plus osé retourner chez son patron; qu'alors il a gardéle reste de l'encart et de reste de l'argent et a quitté Paris.

Le Tribunal le condamne à huit mois de prison; mais il n'a pas l'air d'avoir entendu, tant il semble préoccupé. Il doit avoir soif! Il doit avoir soif!

— Sous son costume qui ôte toute l'illusion, on preddrait Alzin pour le dieu du Repentir. C'est un brave home me de cinquante et quelques années, sur le compte du quel on a recueilli les meilleurs renseignements. Ce malheureux, jusqu'alors sans reproches, a succom-

bé à la tentation de voler une botte d'oignons; que vol-M. le président, au plaignant : C'étaient des oignons lez-vous? On n'est pas parfait.

Le plaignant : Faites excuse; puisqu'i. les a emportés non arrachés du sol? M. le président : Oui ; mais est-ce lui qui les a arte c'est qu'ils étaient arrachés.

Le plaignant : Je l'ai vu comme je vous vois, et il mettait dans un panier; les plus beaux oignons, quoi le tait à tirer les larmes des yeux!

Le prévenu pleure, et il y a bien de quoi. M. le président interroge Alzin, qui a un singulier bé-M. le president autrioge Alzu, qui a un singuler bé-niement: il mange la fin de ses mots; c'est moins commettant que de manger les oignons d'autrui, mais c'est rometiant quar saisir le fil de ses explications.

Alzin: Monsieur, c'est le haz... haz... qui a fait que je

passais là avec un pane... un pane...
passais là avec un pane... vous passiez par hasard avec un pa-

Alzin: Oui, nécessairement je n'aurais pas ache... Alzin: Out, incessairement je naurais pas ache...

ache... (moment de silence; le prévenu fait un effort et a-

rous. Azin: Oui, monsieur, lorsqu'on a fait trente deux ans

dans une maison et cinq euf... enf... (le prévenu renonce daus une ; le malheureux mange ses cinq enfauts d'un la continue). Malheureuxement d'un de passer dans le champ et de me laisser tenter par des de passer dans le champ et de me laisser tenter par des ognoss; c'est la faute du déshonneur de mon existence irrépro...

ognois : irrépro... irrépro... Le Tribunal le condamne à huit jours de prison. din: C'est bien terr... terr... (Il sort, et achève: ible probablement dans la salle des Pas-Perdus.)

Vingt-ciuq ans, une jolie figure, l'air modeste, le teint blanc et re posé, parée d'une toilette noire fort propre, mais sans recherche, sans coquetterie, telle se présente Mais sales devant le Tribunal correctionnel pour ré-Sophie Hervaux de range de l'institut correctionner pour re-pondre du délit de vagabondage. Pondre du délit de vagabondage. Il est étrange, lui dit M. le président, qu'à votre âge et

avec les ressources que paraissent annoucer vos manières et votre mise, vous vous fassiez arrêter sur la voie publique, au milieu de la nuit.

Sophie, d'un ton fort timi le : Monsieur n'est pas sans savoir qu'on n'est pas à l'abri du malheur. M. le président : Quel malheur vous est-il arrivé?

Sophie: C'est à cause que je devais une quinzaine que je me snis fâchée avec mon garni. je me snis fâchée avec mon garni. M. le président : Ainsi, vous n'avez pas de domicile? Sophie: Si, monsieur, je peux aller chez ma maî-

M. le président : Et que fait celle que vous appelez vo-

tre maîtresse ? Sophie: Elle est marchande des quatre saisons ; je travaille avec elle tous les jours, aux Halles Centrales, jusqu'à neuf heures du matin.

M. le président : Et à neuf heures du matiu, est-ce que voire journée est finie, est-ce que vous ne travaillez plus? La prévenue ne répond pas. M. le président : Pourquoi n'avez vous pas écrit à vo-

tre maîtresse de venir vous réclamer? Sophie: Elle n'aime pas à venir en public parce qu'elle est boiteuse, mais je peux me faire réclamer par une

M. le président : Cette personne, quelle est-elle? Sophie, d'une voix très basse : C'est un moosieur.

M. le président : Un monsieur ! Cela est fâcheux que vous ne puissiez vous réclamer que d'un mousieur. Sophie: Oh! monsieur, je peux en parler tout haut

de celui-là; ce n'est pas ce que vous croyez. M. le président : Et quel est-il ce monsieur ? Sophie: C'est un vieux commissionnaire, qui m'a

M. le substitut : Et qui vous a fort mal élevée, car vous avez été poursuivie trois fois et condamnée une fois à six mois de prison : vous savez pour quel fait.

Sophie : Oui, c'est pour une petite fille abandonnée que javais prise par humanité, que je logeais et nourrissais, et qu'à m'a fait des méchancetés, disant toutes sortes de mal de moi.

M. le substitut : Voici la vérité. Cette femme avait, en effet, recueilli chez elle une petite fille, mais c'était pour la dresser au vol, à ce genre de vol si facile au milieu de la foule et de l'encombrement des marchandises des halles. La petite fille a été surprise en flagrant délit, et a déclaré qu'elle volait au profit de Soph e Hervaux. Cette dernière a donc été justement condamnée à six mois de prison pour complicité de vol.

Cet explication met fin aux débats, et la bienfaisante et doucereuse Sophie Hervaux est condamnée à trois mois

- Georges Devilard, voilà de jolis noms ; celui qui les icore plus jon; c'est un petit garçon u it en lorze ans, bien pris de sa personne, à la mine éveillée; for- aussi devait-il faire honneur à son maître sous le costume face de groom que, pour un moment, il avait consenti à entout dosser. Mais Georges Devilard aime encore mieux l'indépendance que la richesse du costume. Un jour il renconmaire tre d'anciens camarades, qui se moquent de son beau s'est costume d'emprunt, qui, sous sa belle cravate blanche, lui nulle montrent son cou pelé, et à l'instant Georges, sans retourner à sa niche, s'en va chez un fripier et échange ses beaux habits de groom contre un pantalon de toile et une arrêté

Cette manière de reconquérir sa liberté est prévue par Code pénal; mais l'ancien groom ne devait pas en resler là. Après quelques jours de vagabondage, il songe qu'il a une tante à Paris, une bonne tante qui l'a élevé, et li va la trouver. Laissons à la tante raconter la suite des

aventures de son neveu: La femme Garnier, marchande crémière: Quand je l'ai ait à vu arriver à la maison avec une blouse et un mauvais pantalon, moi qui l'avais placé comme groom chez un monsieur riche des Champs Elysées, j'ai cru que j'avas le cauchemar; mais il m'a conté un coute de sa façon; il m'a dit qu'il avait eu le malheur de perdre le chien de son maître et de casser une grande cuvette de porcelaine. Son maître avait été si en colère qu'il l'avait fait déshabiller et l'avait chassé en lui jetant au nez une mauvalse blouse et un mauvais pantalon.

Quoiqu'il m'ait fait bien des misères depuis treize ans qu'il n'a que moi pour l'élever, j'ai encore eu pitié de lui, et je l'ai gardé à la maison. Trois jours après son retour, mme j'aillais porter la soupe à mon mari, qui travaille dans un atelier, je dis à Georges de garder la boutique, que je ne serais pas longtemps à revenir. J'ai encore été trop long temps, car à mon retour Georges n'y était plus, et entrant dans ma chambre, j'ai vu mon secrétaire en-loncé et plus d'argent dedans; il avait pris aussi ma mon-tre, ma chaîne d'or, une paire de bottes de mon mari, un pantalon et deux cravates; il y avait par terre trois marcanx qui lui avaient servi à enfoncer le secrétaire.

ue les

M. le président, à Georges: Mais c'est indigne! Si jeune commettre un vol avec effraction, au préjudice d'une Donne tante qui vous a élevé! Qui a pu vous porter à commettre une si mauvaise action?

Georges, sans hésiter et avec beaucoup de volubilité et l'assurance: C'est les mauvais conseils de mes cama-

M. le président : Vous avez toujours eu de mauvais camarades, car votre tante déclare qu'elle a toujours eu à

se plaindre de vous. La tante: C'est bien trop vrai; il m'a toujours volé, et volé toutes les personnes chez qui je l'avais placé.

Georges: Mais tu sais bien que c'est les mauvais consells; d ailleurs puisque tu ne perds rien, tu peux bien me

M. le président : Que veut-il dire?

camarades.

M. le président : Est-ce que vous seriez disposée à le réclamei?

La tante: Oh! non. Du moment que monsieur se permet d'enfoncer les secrétaires, je n'en veux plus.

M. le substitut : Cela se conçoit, et nous estimons que c'est le cas de faire à cet enfant, si jeune qu'il soit, mais déjà si perverti, une sévère application de la loi. Le Tribunal a ordonné que Georges Devilard sera en-

fermé dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il au-, ra accompli sa vinguème année.

- Nouveau Bastien! Spiring a voulu avoir des bottes et la façon dont il se les est procurées l'amène en ponce correctionnelle sous prévention de vol des chaussures en question ; il n'avait point jeté des regards de convoitise sur l'étalage de Sakoski ou de tout autre bottier en vogue; l'objet modeste de sa tentation était suspendu à la porte d'un brocanteur : c'était une simple paire de botte de hasard, trop petites, quoiqu'on dise que le hasard est si

Notre homme était entré le matin chez le brocanteur et avait marchandé les chaussures; il les avait essayées, les avait trouvées bien petites; toutefois il s'était retiré en disant qu'il reviendrait.

Le tantôt, sur les trois henres, dit le brocanteur, un jeune homme entre et m'avertit qu'un individu vient de décrocher une paire de bottes à ma boutique; il me mon-tre de loin l'individu, qui se sauvait; je cours après lui et je reconnais qui? un particulier qui était venu le main même marchander ces bottes; il les avait sous le bras; je le lamène à la maison par le collet et j'envoie chercher un sergent de ville; en attendant l'arrivée de l'agent, j'interroge mon voleur, il me répond qu'il vient d'acheter les bottes trois francs à un enfant qui passait dans la rue; trois francs !... elles valaient cinq francs comme un liard.

Le jeune homme qui a averti le marchand raconte le petit manége du prévenu : J'étais sur le bord de la porte, dit-il, attendant ma mère, et j'examinais ce particulier qui reluquait une vieille paire de bottes d'une façon toute drôle; je me disais: Mais qu'ont-elles donc de si curieux, ces vierlles bottes? Il allait et venait, touchait les bottes, les lâchait, s'éloignait que ques pas, revenait, retouchait les bottes, en regardant autour de lui; je me dis : Voyons donc, voyons donc, il a l'air de vouloir les pincer; en ef-fet, il finit par les décrocher; s'apercevant que je le regardsis, il ne bouge pas et fait celle d'examiner toujours les bottes, en dessous, en dedans; je détourne la tête pour ne pas avoir l'air; aussitôt, berrt! il file; moi je cours tout de suite au marchand, et je lui conte la chose. Le sergent de ville qui a arrêté le prévenu dépose sur

des actes de résistance et d'outrages reprochés à Spiring. Le prévenu sontient qu'il n'avait pas l'intention de voler les bottes; il prétend qu'il n'a pas vu le marchand dans; sa boutique, qu'il a interrogé un jeune garçon, lequel lu a dit: « Le marchand est chez le marchand de vin. » « Alors, dit-il, croyant ce jeune homme de la maison, je lui ai donné les 3 fr. qu'il m'a demandés, et j'allais trouver le marchand où l'on m'avait dit qu'il était, quand il m'a arrêté lui-même.

Mais voici le joli mot du procès :

M. le président (au plaignant) : Que vous avait dit le prévenu, le matia, en se retirant sans acheter les bottes qu'il avait essayées?

Le plaignant : Il m'a dit : Je ne les prends pas maintenant, mais je les prendrai le tantôt. M. le président : C'est ce qu'il a fait, il les a prises le

Le plaignant: Ah oui! ah oui! c'est un fait, il les a

prises (cires dans l'au litoire).

Le plaignant, convaince qu'il a fait un mot, va s'asseoir avec la satisfaction de Titus ayant bien rempli sa journée.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison. - Une jeune Anglaise, Ellen Brown, comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol. Les débats vont apprendre que cette jeune fille paraît faire partie d'une de ces bandes de pick-pockett qui passent périodiquement le détroit pour venir exploiter les poches parisiennes. Elle était à peine sortie de prison, où la justice française l'avait condamnée à passer trois mois, déjà pour un vol à la tire, lorsqu'elle a été de nouveau arrêtée

dans les circonstances que vont rapporter les temoins. Mme Bourgeois: Le 19 mai, nous étions arrêtées, ma belle-sœur et moi, devant le magasin de modes de Mine Boireau, boulevard Montmartre; nous regardions les chapeaux en étalage. Au moment où une jeune femme passait devant nons pour entrer dans le magasin, ma bellesœur, qui avait ressenti une petite secousse à la poche de sa robe, placée à droite, me dit, en la fouillant, que sa bourse n'y était plus.

Je voulus m'en assurer; je retournai la poche, la bourse n'y était plus. Aussitôt ma belle-sœur s'élance dans le magasin, et s'adressant à la jeune dame qui venait d'y entrer, elle lui dit : « Je suis volée, c'est vous qui venez de me voler. » La jeune dame fit un mouvement pour rameper son châle sur ses bras, mais quelque rapide qu'ait été ce mouvement, je vis à sa main quelque chose qui passa devant mes yeux comme un éclair, et que je reconnus pour être la bourse de ma belie-sœur, longue bourse algérienne, semée de perles dorées et argentées. Après ce premier mouvement, la jeune dame s'approcha de ma belle-sœur, dans l'intention sans doute de réintégrer la bourse dans la poche; mais elle se trompa; elle glissa bourse dans la fente de gauche de la robe, où il n'y avait pas de poche, et la bourse tomba à terre, entre la robe et le jupon. En entendant tomber la bourse, la marchande de modes, Mme Boireau, s'écria: « C'est une voleuse, il faut la faire arrêter! » La prévenue ne reconnaissait pas avoir volé, mais elle nous suppliait en pleurant de ne pas la perdre en la faisant arrêter. Je ne sais ce que nous aurions décidé, si des sergents de ville étant survenus et ayant appris ce qui venait de se passer, n'eussent saisi cette femme et ne l'eussent emmenée.

Malgré cette déposition si précise, si accablante, confirmée par les déclarations de deux autres témoins, demoiselles de boutique de Mme Boireau, la prévenue a nié le vol avec le flegme et la persistance des malfaileurs de sa nation.

Le Tribunal, a dit l'organe du ministère public, M. le substitut Genreau, n'aura aucun égard aux denégations de cette jeune femme, déjà familiarisée avec les plus dangereuses pratiques des habites voleurs d'outre-Manche. Déjà elle a été condamnée en France pour un vol semblable à celui qui l'amène aujourd'hui devant vous : elle avait volé une bourse contenant 310 fr.; elle avait été prise en flagrant délit, et elle niait comme elle nie aujourd'hui. Quelques autres circonstances recueillies par l'instruction feront comprendre combien cette jeune femme, à l'apparence si candide, aux manières si douces, est dangereuse. Elle a été initiée au vol par la femme Murray, autre Anglaise qui, sous le nom de Sarah, a été condamnée à treize mois de prison, et tout donne lieu de croire que le 19 mai elle accompagnait Ellen Brown sur le boulevard Montmartre et l'attendait devant le magasin de

vous savez que le nom de Fontana rappelle un vol con- violente.

La tante : C'est vrai que le commissaire m'a tout rendu, | sidérable de bijoux commis au Palais-Royal, vol non enexcepté les deux cravates et 5 francs d'argent que le mauvais sujet a dépensés à payer à déjeuner à trois de ses Brown, depuis son arrestation, a nié toute complicité lans ce vol, mais on a trouvé sur elle une facture indiquant que postérieurement au vol, elle s'était présentée chez le sieur Fontana et y avait acheté une paire de boules d'oreilles du prix de 310 fr., avec la condition de pouvoir les changer dans le cours d'une quinzaine, st illes ne lui convenzient pas. Elle s'est, en effet, repréentée, avant l'expiration de la quinz une, dans le migain de Fontana, y a fait son schange; mais soit que le premer vol commis dans cette maison ait redoublé la sureillance, soit par toute autre circonstance ignorée, dans es deux visites, Ellen Brown n'a pas trouvé l'occasion dun vol; mais ce qu'il faut noter, c'est que dans ces deux vsites elle était accompagnée de Sarah Murray. Toutes ces circonstances, messieurs, nous font requérir contre la prévenue toute la sévérité de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condimné Ellen Brown à trois années d'emprisonnement.

- Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, M. le commandant Pinelli, chef de bataillon au 28° régiment d'infanterie de ligre; a été nommé juge près le Conseil permanent de révion de Paris, en remplacement de M. le commandant Thory, chef d'escadron au corps de la garde de Paris à

Par une autre décision, M. le maréchal a nommé M. le commandant de Girels, chef d'escadron au 2° régiment d'a tillerie à cheval, substitut du commissaire impérial près le Conseil de revision permanent de la 1re division, n remplacement de M. le commandant Charles, chef d'escadron au même corps, appelé au camp de Cha-

## DEPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — Une vieille glace tachée, d'une va-leur de 10 fr. 50 c., est devenue la cause d'un procès qui pourra bien coûter dix ou douze fois sa valeur à son infortuné propriétaire. Cette glace traîtresse, qui reproduisait tant bien que mal l'image des objets placés devant elle, ne disait rien, en effet, d'un trésor caché entre son tain et son parquet. Trésor bien mince, sans doute, mais qui n'en a pas moins été chèrement disputé, comme on va le voir.

Il y a quelques mois, un propriétaire de Vernon, M. Cabart, mourut dans un âge avancé. Ses héritiers firent ven-dre le mobilier du défunt, et le commissaire-priseur adjugea à un sieur Dreux, peintre-vitrier de Vernon, une glace antique pour le prix de 10 fr. 50 cent. M. Dreux la détacha de son cadre pour la faire étamer, et découvrit une toile sur laquelle un artiste du siècle dernier avait peint les traits d'une semme. C'était le portrait d'une jeune paysanne coiffée d'un bonnet assez coquet, vêtue d'une robe mi-partie rouge vif et mi-partie veri foncé, à grands ramages, portant à son cou une modeste croix d'or, et à sa man gauche un bouquet de fleurs. Le temps, qui ne respecte rien, pas même les cheis-d'œuvre, avait fait un trou dans un coin du tableau; mais ce trou fut religieusement bouché au moyen d'un morceau de cotonnade à carreaux rouges, de sorte qu'aujourd'hui le tableau peut passer pour être complet.

Est-ce à dire toutefois que cette peinture soit l'œuvre d'un maître l On lui a fait les honneurs de l'audience, et notre impartia ité nous fait un devoir de dire que nous l'avons considérée comme une des croûtes les mieux conditionnées de l'époque à laquelle elle appartenait. It nous en coûte de donner à notre pensée une expression aussi nette, et nous en demandons bien pardon à la mémoire du barbouilleur inconau dont nous jugeons l'ouvrage; mais nous ne saurions cacher la vérité sans manquer au devoir le plus impérieux de l'historien.

Done il est bien entendu que le table u disputé est une œuvre sans nul mérite. Mais qu'importe la valeur artistique d'un portrait lorsqu'il nous rappelle le visage d'un objet aime que la Parque inflexible a trop tôt moissonne! Les héritiers Cabart, retrouvant dans la peinture mise à jour les traits d'une tante de leur auteur, la reclamèrent au sieur Dreux, en lui faisant remarquer qu'on lui avait vendu une glace, et non un tableau.

Pour nous, si nous nous étions trouvé dans la situation du vitrier, nous n'aurions pas hésité à faire droit à la requête; mais un mauvais plaisant avait fait courir le bruit que la trouvaille était beaucoup plus riche qu'pn ne le croyait, et le sieur Dreux refusa pour profiter de l'aubaine, le cas échéant.

De là le procès. Les héritiers Cabart assignent le sieur Draux devant le juge de paix de Vernon pour s'entendre condamner à resutuer l'image de feu leur grand'tante, sous contrainte de 200 fr. On va voir par quelles péripéties a passé cette mémorable affaire :

A la première audience, le défenseur plaide l'incompétence du juge. La question lui semble d'une nature trop délicate; l'intérêt, d'ailleurs, est trop grave pour qu'un simple Tribunal de paix puisse en connaître. Le juge de paix retient l'affaire.

A l'audience suivante, le défendeur invoque l'axiome : Beati possedentes! En fait de meubles, la possession vaut titre : « D'ailleurs, dit-il, je suis propriétaire de la glace, puisque le commissaire-priseur me l'a adjugée, et, suivant l'article 716 du Code civil, je deviens propriétaire du trésor découvert sur ma propriété. »

L'argument était spécieux. Mais le juge de paix déclare que le sieur Dreux a acheté une glace, et non un tableau, et il le condamne à restituer à son vendeur ledit tableau, sous contrainte de 100 fr.

Le jugement était fortement motivé. Mais le plaideur est comme l'Achéron, il ne lâche pas facilement sa proie. Le sieur Dreux tient à son trésor, et il en appelle de la sentence de juge de paix. C'est ainsi que l'affaire revenait mardi dernier devant le Tribunal civil d'Evreux.

En changeant de juridiction, l'appelant a compris la nécessité de changer de système de défense. Il ne s'agit plus d'incompétence ni de trésor découvert. Le tabeau n'est qu'une platitude dont on se soucie autant qu'un poisson d'une pomme; mais il avait été évidemment placé pour servir de coussiu entre la glace et son parquet; donc il faisait partie intégrante du meuble acheté, donc il lui appartient.

Mais cette ingénieuse tactique n'a pas été couronnée de succes. Le Tribunal civil, adoptant les motifs dont s'était inspiré le juge de paix, a purement et simplement confirmé la sentence dont était appel.

Il reste au sieur Dreux comme dernière et suprême ressource le pourvoi en cassation. Si cette importante atfaire doit subir encore cette nouvelle phase, nous ne manquerons pas de satisfaire la légitime curiosité de nos lecteurs en leur en faisant connaître le résultat.

(Courrier de l'Eure.)

- On lit dans le Mémorial de la Loire : « La fille Gachon, accusée d'infanticide, comparaissait mercredi devant le jury. Cette malheureuse avait avoué son crime et reconnu formellement qu'elle avait donné la mort à son enfant nouveau-ué.

« La ficelle et la lanière en chiffons qui avaient servi à perpétrer cet assassinat ont été retrouvées ensoncées Voici une autre preuve de l'entente de ces deux semmes: dans les chairs de la victime, tant la pression evait été

» Le défenseur de l'accusée, en présence de ces aveux, s'était borné à implorer pour sa cliente le bénéfice des circonstances atténuantes.

« Le jury a rapporté un verdict d'acquittement. « M. le président, après avoir notifié à la prévenue la

déclaration des jurés, lui a adressé ces paroles : « Fille Gachon, l'incroyable indulgence du jury vous a « valu un acquittement que vous ne méritez pas. Que la

« leçon vous profite. Allez-vous-en! » - LOIAET. - Le Tribunal correctionnel d'Orléans, présidé par M. Martin, vient de condamner une vigne-ronne des environs d'Orléans à 10 fr. d'amende et aux frais pour tromperie sur la quantité des marchandises

dans ses bottes d'asperges trois queues contre deux La morale de cette condamnation, c'est que, lorsqu'un marchandand vend des asperges décapitées, il faut que les têtes se retrouvent en nombre égal avec les queues.

vendues. Cette brave marchande de légumes introduisait

#### ETRANGER.

BAVIERE (Munich), 11 juin. - Le projet du nouveau Code pénal, si impatiemment attendu, déjà depuis plusieurs années, vient enfin d'être publié. Voict les principales différences qu'il présente avec la législation actuelle :

« Aucune sorte de réhabilitation ne pourra être accoreée par les Cours et les Tribunaux.

L'admission de circonstances atténuantes est interdite au jury et aux Cours et Tribunaux. L'exposé des motifs dit que cette mitigation n'est pas fondée en théorie, et que la pratique a démontré qu'elle est pernicieuse.

L'emprisonnement cellulaire n'aura pas lieu. Le maximum de l'amende en matière de délits a été rétabli à 1,000 florins (2,600 fr.), tandis qu'à présent il n'est que de 600 florins (1,560 fr.).

Quant aux contraventions, dont actuellement le maximum des péualités est de 300 fforins (780 fr.) d'amende et de trois mois de détention, ce maximum a été abaissé de moitié, c'est-à-dire à 150 florins et à six semaines de détention.

#### Bourse de Paris du 23 Juin 1860.

3	ojo	{ Au comptant. Der c Fin courant. —	e. 68 68	75.—Hausse				
4	112	Au comptant. Der of Fin courant.	e. 97	Hausse	"	25	c.	
		t rin courant. —	BR TOTAL C.			02390	350	

	1er e	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cour.
3 010 comptant	68	70	68	75	68	70	68	75
Id. fin courant	68	85	68	75	68	75	68	75
4 112 010, comptant	97		-	-	-	-	97	) —
Id. fin courant		_	_	-			-	-
4 1/2 ancien, compt.		-			_			_
4 010 comptant	1	_	-	_	_	-	-	-
Banque de France	2845	na <del>na n</del> ana	-	-	alto <del>nati</del> o	-	2840	-
		ACT	TION	s.		1000	BAPETS	2000
The second secon		Market Market	PERSONAL PROPERTY.		THE PERSON			

De	rn. co	urs,	De	rn. co	urs.	
comptant.				comptant.		
Crédit foncier	-	-	Beziers	78	75	
Crédit mobilier	675	-	Autrichiens	525	-	
Comptoir d'escompte	665	-	Victor-Emmanuel	415	-	
Orléans	1341	25	S. aut. Lombards	503	75	
Nord anciennes	985	1	Sarragosse	530	-	
— nouvelles	870	25	Romains	340	-	
Est	598	75	Russes	490	-	
Lyon-Méditerranée			Caisse Mirès	210	-	
Midi	517	50	Immeubles Rivoli	113	75	
Ouest	565		Gaz, Co Parisienne	872	50	
Ardennes anciennes		502	Omnibus de Paris	907	50	
- nouvelles	THE RESERVE		de Londres		-	
Genève	400	6.038	Ce imp. des Voitures	62	50	
Dauphiné	590	_	Ports de Marseille	-	-	

Dern.	a salaba il	POSSERVED STATE OF ST	And the same of the same	
com	ptant.	Dern. course comptant		
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0 10	185 -	Paris à Lyon.  — 3 0 10  Paris à Strasbourg  — nouv. 3 0 10  Strasbourg à Bâle  Ouest  — 3 0 10  Grand-Central  — nouvelles  Rhône 5 0 10  — 3 0 10  Lyon à Genève  — nouvelles  Chem, autrichien 3 0 10  Lombard-Vénitien  Saragosse  Romains  Dauphiné	1015 — 301 25 298 75 1015 — 1015 — 301 25 2-8 75 300 —	
	305 —	-RT (00007 20000 7000		

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions, les médecins prescrivent, comme agent le plus efficace, le Sirop d'é-corces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

- On annonce pour mardi 26 juin, au théâtre de l'Opéra-Comique, une représentation à bénéfice qui excitera un vifintérêt. Roger y jouera le premier acte de la Dame Blanche, et chantera le duo de la Reine de Chypre avec Bonnehée. Le deuxième acte d'Il Barbiere sera executé par Crosti et Mlle Trebelli, du Théatre-Italien de Madrid. Un intermède musical où l'on entendra Mme Cabel, Bonnehée, les frères Lionnet. Une lecture par M. Samson. La Famille Poisson par la Co-médie-Française, la Famille improvisée, par Henry Monnier, ajoutent aux séductions de ce brillant programme.

— Au théatre de la Porte-Saint-Martin, succès de pièce et succès de salle, c'est à dire deux grands succès à la fois pour l'éclat du Gentilhomme de la Montagne, l'un des plus beaux drames de M. Alexandre Dumas. Ce soir, la 12° représentation.

# SPECTACLES DU 24 JUIN.

FRANÇAIS. — Oscar, le Feu au couvent, Tartuffe. Opéra-Comique. — L'Habit de milord, la Part du diable. THÉATRE-LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.

GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.
PALAIS ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel, la Soirée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.

Ambieu. — Le Juif-Errant. Gaité. — La Toilette de ma femme, une Pécheresse.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

Folies. — Puisque les rois, la Noce, le Mari, l'Histoire.

THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, Pianella, la Traite.
BOUFFES PARISIENS. — Titus et Bérénice, le Sou de Lise. LUXEMBOURG, - Le Roi, M. Jovial, Mme J'ordonne. BEAUMARCHAIS. - Hariadan Barberousse.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. - Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. - Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis

et dimanches à trois heures.

Concerts Musard (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.

Hobert Houdin. — A 7 heures 112, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

Casino d'Ashières (près le pont). — Bal les mercredis, ven-

dredis et dimanches. CHATEAU-ROUGE. - Soirées musicales et dansantes les diman-

ches, lundis, jeudis et fêtes.

Vantes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

# PROPRIÉTÉ A NEULLY

Etude de Me MARIN, avoué à Paris rue Richelieu, 60.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux henres

D'une PROPERETE située à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 98.

L'adjudication sura lieu le 18 juillet 1860. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à : 1º Mº MARIN, avoué, rue Richelieu, 60; 2° M° Levesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3° M° Blanché, notaire à Paris, rue St-Ferdinand-des-Ternes, 10. (929)

# PROPRIÉTÉAUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Eiude de Me GIRY, avoué à Paris, rue Kichelieu, 15.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 juillet 1860, à deux

heures de relevée,
D'une grande **PROPRIETE** consistant en
maison d'habitation, pay hon, ecuries, remise,
serre et vaste jardin, le tout sis aux ChampsEtysées, avenue Marbeuf, 3, connue sous la denomination de Villa Maria, contenant 4,940 mètres

boulevard pariant de l'avenue des Champs-Elysées pour abount vers le pont de l'Alma, 2º par une rue qui formera la continuation de la rue d'Angou-

lème-Si-Honore, Mise à prix: 350,000 fr.
S'air-sser: 1° à M° CIRN, avoné à Paris, rue Richelieu, 45; 2° a M° Brun, notaire, place Boieldieu, 3; 3° à M° Delaporte, notaire, r. e de la Chaussée-d'Anun, 68.

# MAISON RUE DE LA CARRIÈRE À PARIS Etude de Mª MARIN, avoué à Paris,

rue Richelleu, 60. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de Justice, à Paeis, deux heures de relevce, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Carriè-

re, 8, et place St-Pierre (quartier Montmartre), 18 arrondissement.

L'adjudication aura lieu le 18 juillet 1860. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser : 1º à Nº MARIN, avoué, rue Riche-

lieu, 60; 2° à M° Huet, avoué, rue de Louvois, 2; 3° à M° Baron, notaire, r. d'Amin (Batignolles); 2. (923)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DIVERS IMMEUBLES arrondissement DE PONTOISE. Etudes de Mº Henri MAZA, avous à Paris, successeur de M. Fouret, rue Ste-Anne, 51, et de M. BATARDY, notaire à Marines (Seine-

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'etude et par le ministère de Me Batardy, notaire à Marines, arrondissement de Pontoise (Seine et Oise), le dimanche 1er juillet 1860 et jours suivants, heure de midi, en 134 lots,

De divers IMMEUBLES consistant en maions, bois, friches, terres labourables, prés, veigers, jardins et terrains propres à bâtir, situés sur les territoires de Marines, Santeuit, Brignancourt, Chars et Bréançon, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et Oise),

Sur diverses mises à prix s'élevant ensemble à 185,330 fr.

S'a tresser pour les renseignements : 1° A M° BATARDY, dépositaire du cahier des charges

2º A Mª Henri MAZA, avoué; 3º A Me Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-Saint

Augustin, 24; 4º A Me Péronne, avoué à Paris, rue de Gram-

5° A Me Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (920)

# RUE VIVIENNE, 51 ET 53

A vendre, même sur une seule enchère, à la Cette propriété doit être traversée 1° par un chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, pulevard partant de l'avenue des Champs-Elysées le mardi 10 juillet 1860, à mid.,

Un très beau TERRAIN d'une contenanca superfic elle de 1,500 mètres environ, sur lequel les locataires ont édifié, rue Vivienne, les magasins des Villes de France, et une grande maison portant sur ladite rue les nos 51 et 53, et pouvant donner à ces derniers un revenu annuel de plus d 200,000 fr.

Nota. Le propriétaire du terrain a le droit, ou de faire enlever les constructions en fin de bail, ou de les conserver à dire d'experts.

Mise à prix: 1,200,000 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M. Petit, architecte, rue Monthabor, 6, et à Me BAZIN, notaire à Paris, depositaire des titres et du cahier des charges. (914)\*

Ventes mobilières.

# BREVETS D'INVENTION

Itude de M. DELAPORTE, notaire, rue de la

C. DES SERACES MARITIMES DES MESSAGEMES IMPÉRIALES

Le conseil d'adminstration a l'honneur de pré venir MM. les actioniaires propriétaires d'actions nouvelles (émission di 20 janvier 1858) que le se mestre d'interêts deslites actions échéant le 1 juillet prochain leur era payé, à partir du lundi 2 comme laxatif, soit comme purgatif simole, parmillet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23; gatif dérivatif, purgatif dépurauf, sans irriter l'es-Marseille, quai de la Joliette, 2; à Bordeaux, quai de Baccalan, 36, ou à Lyon, chez MM. P. Gal line et Ce.

La somme à recevor est : Pour les ac ions mégralement libérées, titres nominatifs, 12 fr. 50; titles au porteur, 12 fr. 17 Pour les actions litérées de 400 fr., 9 tr. 60.

AVIS.

La Maison de Banque A. SERRE, rue d'Amsterdam, 3, ouvre des comptes-courants avec chèques, fait des avances sur itres, se charge de l'achat es de la vente des valeirs negociées a la Bourse de Paris, etc., etc. Un Bulletin contenant toutes les conditions de ces d'verses opérations de banque est adiessé à toute personne qui en fait la demante.

BAINS DE MER DU CROISIC Près avec appareils d'hydrothérapie maritime, et com posés d'eaux-mères, ouverts le 15 juin. (\*)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Lonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE BLANG 50 c. la bli. Pour les vius supérieurs, d'entremets, de desser! iqueurs, eaux de-vie, etc., voir les tarifs. (3037

HETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BUNZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacoa. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaill. al'Exposition universelle. (3041

L'adjutication des deux BREVETS D'IN-VENTION, ayant pour objet l'ornementation du bois par l'action du feu et de la pression, qui de-vait avoir lieu le mercredi 20 de ce mois, en l'é-

tude de M. DELAPDRES, notaire, rue de la Chaussée-d'Anun, 68, été remise au 27 du même mois, à midi.

DENTS INALTERABLES FATTET

de S. MPSO 4 fr. Guérit en de la de saint-Honoré, 255. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'argent. Sampso, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp.) Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gecives, ni d'altérer la santé comme les dents à 5 fr. naintenues à l'aide de crochets et de PLAQUES d'étain, de plomb on de caoutchouc vulcanisé, tous matières nuisibles et dangereuses.

LA MÉDECINE NOIRE de J.-P. Laroze, renfermée dans six capsules ovoï les, sans odeur ni siveur, est irès facile à prendre. Son action est donce et abondants. Elle satisfait à toutes les exigences, soit tomac ni les intes ins, sans changer de régime, sans précautions prealables. - Pharmacie Laroze, rue Nve des Petits Champs, 26, et chez tous les pharmaciens déposita res.

Un très fort volume in 80, 1859, 11 fr.

# CAPSULES-R'AQUIN

comme supérieures à toutes les autres, contiennent plus de COPAHU PUR, un plus petit volume; on les avale avec de facilité; elles ne fatiguent jamais l'este de lacinte; elles ne latiguent jamais l'estoma et ne donnent lieu à aucun renvoi. Tous l malades traités ont été promptement guérs Voir le rapport chez MM. les Pharmac ens, et a dépôt central, faub. St-Denis, 80 (Pharmac d'Albespeyres) 2 flacons suffisent ordinairement

Les Annonces, Réclames mans trielles on autres sont reçues au bureau de Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GENERALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. - Paris.

# (THÉORIE DU), comparée THEORIE DU), comparée avec la législation frandeson, ancien magistrat, et Louis Laget, avocat à la Cour impériale de Nîmes. 1 votume grand

matieres; par Nr. Gillet, juge d'instruction à Nancy, avec le concours de M. Demoly, substitut du procureur împérial à Dijon. 2º édition, complétement resondue et considérablement augmentée

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

# à l'Exposition universelle de 1855. ORFÉVRERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés electro-chimiques,

**PAVILLON DE HANOVRE** 35, boulevard des Italiens, 35 Mie THOMAS NT CIE

MAISON DE VENTE

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET

# FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du bouler

sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ses, casier, guéridon, etc.
(4730) Tables, chaises, flambeaux, fusils, dessans, etc.
Rue Ménilmontant, 429.
(4732) Tables, chaises, rideaux, jardinière, bureau, cartonnier, etc.
Quai des Célestins, 6.
(4733) Armoire, table, vases, tableau, gravures, etc.
Rue des Marais-St-Martin, 99.
(4734) Tables, commodes, bureaux, calorifères, glaces, pendules, etc.
Le 26 juin.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
(4731) Forge, soufflet, enclumes, machine a percer, outils, fer, etc.
(4735) Bureau, scrétaire, bibliothèque, glace, pendule, chaises, etc.
(4736) Buffet acajou, tables, chaises, commode, glace, fontaine, etc.
(4738) Tables, chaises, étagère, horloge, carionnier, cartons, etc.
(4739) Tables, chaises, étagère, horloge, carionnier, cartons, etc.
(4740) Habittements d'hommes, tables, chaises, sauteuils, etc. bles, chaises, fauteuils, etc.

(4741) Iohette, commode, bottes a chapeaux, vitrines, planches, etc. (4742) Canapé, divans, fautenils, chaises, bureau, tables, etc. Rue St-Pierre-Popincouri, 2. (4743) Meubles de salon, glaces, pendule, piano, rideaux, tables, etc. Paris-Gr. nelle, qu'i de Javel, 11. (4744) Macnine à vapear, chevau charbon de terre, volture, etc.

Rue B eue, 36. (4745) 2 casiers garnis de charnières et ferrures, pendules, chaises, etc Boulevard de Strasbourg, 62, (4746) Bureau, pendulé, candélabre piano, divan, fauteuil, chaises, etc Rue de Grenelle-St-Germain, 72. (4747) Commode, tables, chaises, ar

(4747) Commode, tables, chaises, armoire, guéridon, fauteuils, etc.
Rue du Château-Landon, 33.
(4748) 450 châssis de fer de fondeur
en fonte, 450 kil. de cuivre; etc.
Bouleva: de l'Etoile, 42.
(4749) Billard, tables de marbre,
comptoirs, chaises, glaces, etc.
Paris-Batignoties,
rue du tentre, 8.
(4750) Tables, labourets, fontaine,
comptor, wil-de-boud, etc.
Rue de Charonne, 33.

Rue de Charonne, 83.

Rue de Charonne, 33.

(4751) Burcau, tables, chaises, cheminée prussiente, tréteaux, etc.

Le 27 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossin, 6.

(4752) Batterie de cuisine, tables, chaises, commode, armoire, etc.

La publication légale des actes de societé est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois mil nuit cent solvante, dans tross des quatre journaux suivants: le Moniteur universet, la Gazette des Troumaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches dut Perites Affiche

Venies mobilières.

SOCIÈTES.

Dun ande sous seings privés, en dans des quaite associée, qui le manurés quaite de sous seings privés, en dans à fort du cor join au line de sous seings privés, en dans à fort du cor join au line de sous seings privés, en dans à fort du cor join au line de sous seings privés, en dans à fort du cor join au line de sous seings privés, en dans à fort du cor join au line de sous seings privés, en dans à fort du cor join au line de sous seings privés, en des a fort du cor join au line de sous seings privés, en de sous de la fort de dans a fort du cor join au line de sous seings privés, en de sous de la fort de dans a marchais, 71; que la signature so ciale sera : GAUTIER DES COTTES et ciale sera : GAUTIER DES COTTES et ciale sera : GAUTIER DES COTTES et ciale sera : GAUTIER de la société; que M. Destournelles s'est engagé à apporter ou à faire apporter par des tiers, jusqu'à concurrence de trois cent mille francs, au fur et à mesure des besoins de la société; qu'il a été stipulé que les tiers faisant les apports de M. Destournelles seraient crédités personnellement sur l-s livres de la société; mais qu'ils ne pourraient retirer leurs capitaux avant trois ans, et que les dit capitaux produiraient des inté rêts sur la pied de quarte pour cent par an; qu'à l'expiration desdites trois années, «tsi les capitaux àtaient retirés en tout ou in partie, M. Destournelles serait tenu de les remplacer ou faire remplacer, et de les iasser ou faire laisser pendent deux ans. Il a été en outre stipulé: 1º Que les bénéfices de tout nature seraient par lages par moitié entre les par-chacon des associés pourrait pre-chacon des associés pourrait pre-lever cinq cents francs par moi pour se3 besoins personnels, mai-que ces prélèvements seraient sujets t rapport et ne deviendraient defi-litivement acquis aux associés

nitivement acquis aux associés que lors du parlage des bénéfices ; 3º et enfin, qu'en cas de perles, résultant de trois inventaires successifs. la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou par l'autre des associés. D'un acte reçu par M° Leseurre, notaire à Saint-D'zier, chef-lieu de cauton (Haute-Marne, ledouze juin mut huit rent soixante, enregistré, il appert: Qu'll a été formé entre : 1° M. Jean-Léonard JOUBÉRT; 2° M. Étienne Addien GUILLOMOT; 3° M. Gabriel-Augustin ALLIZE, tous trois námoiants demegrant à S. int-Diagraphic demegrant à S. int-Diagraphic ivre; etc. le, 42.

de marbre, 12.

de me marbre, 12.

de marbre, 12.

de me marbre, 12.

de marbre, 23.

de marbre, 24.

de marbre, 25.

la présente dissolution; 3º qu'un quitus défin tif de toutes les opérations antérieures à l'année mit huit cent soixante, ainsi que celles des six premiers mois de mit huit cent soixante, est donné à M. Lange Lévy; une copie de laquelle délibération, délivrée par le liquidateur, a été enregistrée à Paris, le vingt et un juin mit huit cent soixante, folio 1633, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris.

Pour extrait :

(4300) Louis HUART.

D'un acta sous seing privé, en date à Paris du douze juin mil huit cent soixante, fait en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés, enregisté, intervenu entre Me Léocadie-Marie-Adélaide DE MATHAREL DE FIENNES, veuve Louis PERRÈE, demeurant à Paris, 16, rue du Croissant; M. Adrients, 16, rue du Croissant; M. Adrientouis HUART, homme de lettres, demeurant à Paris, passage Laferrière, 4: M. Antoine-Louis-Joseph POMMIER, propriétaire, demeurant à Saint-Cloud, rue de la Paix, 4: Me Marquerite-Joséphine VINCENT, veuve DUCROT, rentière, demeurant a Vasint-Cloud, rue de la Paix, 4: Me Marie-Durand - Michel ALTAROCHE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 12, — seuls propriétaires du journal LE CHARIVARI par suite du retrait de M. Lange LEVY, à l'égard duquel la société se trouve dissoute; reconaissant qu'il est uille de ne pas altendre l'expia ion du terme de leur société pour apporter certaines modifications à l'acte de société sur les bases suivantes: Il est forme entre les soussignés une société en nom collectif pour l'exploitation du journal LE CHARIVARI, ainsi que de loutes les valeurs, afinsi que de loutes les valeurs, aénéralement meteres.

Louis HUART.

od journal Le Charivari et de se accessoires. L'actif de la sociéte comprend le titre du journal Li Charivari, ainsi que de toutes le valeurs généralement quelconque faisant partie de l'ancienne sociét du journal Le Charivari, Le siég du journal LE CHARIVARI. Le siège de la société est actuellement à Paris, 16, rue du Croissant; mais il pourra être transporté en tout autre lieu, avec l'assentiment de la majorité des associés. La raison et la signature sociales seront: Pour la société nouvelle du CHARIVARI: PANIER et Cis. M. Panier aura la signature. La majorité aura toujours le droit de nommer un autre gérant à la place de M. J. Panier, et alors la raison et la signature. Sociales seront

Etude de Me MARTIN (du Gard), a

Etude de Me MARTIN (du Gard), avoué à Paris, rue Ste-Anne, 65.
Du procès-verbal de la seance de l'assemblée générale de la Compagnie franco-américaine pour la fabrication du caoutchoue, tenue à Paris, rue de la Paix, 5, dans les bureaux de MM. Munroë et Ce, le dixhuit jum mil huit cent soixante, ledit procès-verbal dressé par actesous signature privée, en date du même jour et enregistre à Paris, le vingt et un juin même mois, foilo 45, rectu, case 4, par le receveur. meme jour et enregistre à varisle vingt et un juin même mois, foio 15, rectu, case 4, par le receveur,
qui a perçu sept france soivante-dix
centimes pour tous droits, it appert;
Que l'assemblée a voité à l'unanimité, sauf les abstentions, la dissolution de la société en nom collectif, à l'égard de M. ROUSSEAULAFARGE, négociant, demeurant à
Paris, rue Drouot, 40, comme seut
gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, formée par acte ci-après énoncé sous la dénomination de
Compagnie franco-américaine pour
la fabrication du caoutehoue, et
sous la raison sociale : L. ROUSSEAU-LAFARGE et (ie, et dont le
siège est à Faris, rue Drouot, 10. La
durée de cette société avait eté fixée
a quinze années, à partir du sept durée de cette société avait été fixée a quinze années, à partir du sept juin mit huit cent cinquante-trois; qu'elle a nommé une commission de liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus; ladite commission composée de M. Fauvelle-Detebarre, Garnier, Depoix et Fertelle, lesquels agiront d'accord avec le gérant de la société, en conformité de l'article 23 de l'acte de sociéte, passé le sept juin mit huit cent c nquante-trois, par devant Me Lectere et son collègue, notaires à Saint-Denis, enregis ré, ledit article ainsi conqu: « Dans tous les cas, la liquidation se fera par les soins du gérant, avec le concours d'une commission de liquidation. » Fat à Paris, le vinet et un juin

Fait à Paris, le vingt et un jain Pour extrait :

ET BLANC, HAVET L. ROUSSEAU LAFARGE. 1 (4299) societé en font coir cur ayan pour objet la propriété et l'exploi ait on du fonds de commerce de fabrique et vente de lits et autres objets es cont. Pour la signature sociales secont. Pour la signature sociales secont. Pour la signature et vente de lits et autres objets et l'ef. M. Panier aura la signature. Et l'effet de ceit societé doit remonter au ving-l-rois ciété doit remonter au ving-l-rois et doit nom du nouveau gérant on et la signature sociales seront de nomme par la majorité des associété doit remonter au ving-l-rois et nommé par la majorité des associété doit remonter au ving-l-rois et nommé par la majorité des associété doit remonter au ving-l-rois et nommé par la majorité des associété foit remonter au ving-l-rois et nommé par la majorité des associétés nommé par la majorité des associétés et nommé par la majorité des ass

vins en détail, demeurant à Paris rue Croix-Nivert, 25, ci-devant Gre-nelle; nomme M. Guibal juge-com-missaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (Nº 17253 du gr.).

De dame veuve LECAT (Marie-Fan ny Genet, veuve LECAT (Marie-Fain-ny Genet, veuve de Louis-Joseph), limonadière, demeurantà Paris, rue de Sèvres, 116; nomme M. Lefébure juge commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 17252 du gr.). Du sieur RAFFIN (Jean-Baptiste),

limonadier, demeurant à Paris, hon-levard de l'Étoile, n. 36, ci-devant Neuilly; nomme M. Gros juge-com-missaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antiu, 8, syndic pro-visoire (N° 47255 du gr.). Du sieur ROSSI Constaniin), md Du steur ROSSI Constantin, mude vins, eaux-de-vie, liqueurs et huiles, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, n. 4; nomme M, Gros juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndie provisoire (N° 17256 du gr.).

Du sieur LABITTE (Pierre) limo nadier, demeurant à Clichy-la-Ga-renne, route de la Révolte, n. 408; nomme M. Guibal juge-commissai-re, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (Nº 47257 du gr.)

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur KEINDELEIT (Ferdinand-Edouard), commissionn. en four-rures, rue Popincourt, 2, le 27 juin, à 2 heures (N° 17252 du gr.); Du sieur FROGER (Edouard), and md de vins-liquori-te, rue du Pont-Louis-Philippe. 23, et rue St-Antoine, n. 12, te 29 juin, à 9 heures (No. 17157 du or.

17157 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la Pour assister à l'assemblée dans la-quelle N. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des creanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets où d'en-dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge commissaire, aux érification et affirmation de leurs réances. Nota. Il est nécessaire que le Nota envoqués pour les vé réanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs réances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De dame MERCIER (Jeanne Bart) abr. de sellerie, rue Albouy, n. s e 29 juin, à 1 heure (N° 15794 d

Du sieur GRUAT, négoc., rue de Manoir, 43, ci-devant Montmartre le 29 juin, à 2 heures (Nº 46960 du

Du sieur LETICHE-TENCÉ (Louis Honoré), md de conleurs, Grande Rue, 38, ci-devant La Chapelle, le 29 juin, à 1 heurs (Nº 47030 du gr.) Pour entendre le rapport des sys-lics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer es état d'union, et, dans ce dernier cas état d'union, et, dans ce dernier cas etre immédiatement consultes tant su ett d'anibit, et, dans ce dernier les, fire immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

syndics.
Il ue sera admis que les créan-clers véritiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance Les créanciers et le faitli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. de concordat.

de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur LABITTE (Pierre-Bernard), md de vins, rue Si-Claude, n. 13, ci-devant les Ternes, sont invités à se rendre le 29 juin, à 2 heures précises, au Tribunai de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

lité du mainten ou du rempiace-ment des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérillés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur LORAIN (Nicolas-Alexandre), entr. de menuiserie, rue l'opineourt, 70, sont invités à se rendre le 29 juin courant, à 4 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'art, 537 du Code de commerce, entendre le compte décommerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 1441 du gr.).

syndies (N° 1441 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve MARGELIDON (Marguerite de Lacodre, veuve de félix), anc. mde de modes à Caen, puis à Paris, rue des Marais St-Martin, 50, actuellement n. 53, sont invités à se rendre le 29 juin courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failh peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16402 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BOUCHAR (Charles-Louis), entr. de menuiserie à Batignolles, rue Sain-e-Elisabeth, n. 20, sont invités à se rendre le 29 juin, à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur COUDY, md de vins, place de la Rotonde, 10, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syn-tie rue Regtio Pairés 9, pour tou-

ASSEMBLÉES DU 25 JUIN 1850.

NEUF HEURES: Baier, fab de lanternes de voitures, ouvert. – Surosne, entrep. de serrur-rie, id.—
Gonzalès, fab de lampes, id –
Merlin, négociant, id. – Brussel, fab, de passementerie, clôt. – Asseline, limonadier, conc. – Eckardt, ébéniste, clôt. – Péron et Sauret, tailleurs, redd. de compte.
DIX HEURES: Pelictier, négoc. en bonneterie, ouvert. – Lalsné et Cs., épiciers, id. – Rubin et Gilles, maroquiniers, clôt. – Barré, négoc., epiciers, id.—Rubin et Gines, mar roquiniers, clôt. — Barré, negoc., id. — Pigeon, entr. de travax de couvertures, id. — Delvoye at Va-rin, anc. mds de fromages, id.— Delvoye, anc. md de fromages, id.— Delvoye, anc. md de fromages, id., — Dame Mallard, mde d'art. de couture, remise à huit.—Chef-d'notel, négociant, conc.—Remisa, md de vins, id.

conture, remise a nutt.
d'notel, négociant, conc.—Remisa,
md de vins, id.

UNE HEURE: Roul'et, md de vins,
synd.—Delachoux, négoc. et vins,
id.— Stuittig, brasseur, ouvrd.—
Malaquin, md de vins, etc.—Quersonner, md de vins, etc.—Quersonner, md de vins, id.—bairent, facteur d'orgues, délib. att.
511).— Gérard, décédé, négociant,
conc.—Happel, négociant, id.—
Guénerat et Mercier, briquetiers,
aff. après union.— Lamoirre, md
de vins, redd. de compte.
DEUX HEURES: Dautremer, md de
bois à brûler, synd.—Jacquemant,
md de vins, clôt.—Die Pigeon,
colporteuse, id.— Netter, ane limonadier, remise à huit.— Thabod, négociant en confettons,
affirm. après conc.— Estay, aplatisseur en cornes, redd. de compt.
— Chanet, md de dentelies, id.

Décès et la numations

Decès et Empurastions

Beautine de la juin 1860. — Mine veuve
Rispal, 65 ans, rue Obbin. 7. — Mile
Trouiliet, 27 ans, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 68. — Mine Chevalier, 32 ans, rue de Cièry, 82. —
M. Bance, 73 ans, place de la Bourse, 6. — Mile Gunckeiman, rue SaintMartin, 225 — M. Beguin, 64 ans, rue
Volta, 39. — M. Piellard, 49 ans, rue
Mouffetard, 40. — Mile Quantification, 64 ans, rue
Mouffetard, 40. — Mile Mouffleron,
60 ans, rue de Seine, 10. — Mile Chagon, 26. — M. Martinache, 60 ans rue
de Bagneux, 2. — Mile Mouffleron,
60 ans, rue de Seine, 10. — Mile Chabert 25 ans, rue Oudinot, 49. — MLefebvre, 58 ans, rue Mogador, 6.
Mine Ansel, 56 ans, faubour Poissonnière, 13. — Mile veuve Flamani,
59 ans, rue Blanche, 38. — Mine Vauclin, 61 ans, passage Sandrie, 33. —
M. Beauj-an, 38 ans, rue St-ierre
Popincourt, 2. — M. Blan hard, 44
ans, rue du Commerce, 39. — M. Pellegris, 67 ans, avi nue Lowennat, 57.
— M. Lecrivain, 62 ans, rue SaintFerdinand, 12. — M. Trouillet, 69 ans,
rue Troffautt, 2. — M. Tenson, 48 ans,
rue ans, boulevard Fontavabe, 10.

L'un des gérants,

L'un des gérants,

L'un des gérants, Hipp. BAUBOUIN.